



Schola Europaea

Bureau du Secrétaire général

Secrétariat général

Réf. : 2022-12-D-16-fr-3

Orig. : FR

Politique d'inscription dans les Ecoles européennes de Bruxelles pour l'année scolaire 2023-2024

Autorité centrale des inscriptions

I. REMARQUES PREALABLES

Dans l'ensemble du document, il sera fait usage d'abréviations pour favoriser une rédaction et une lecture synthétiques. Un tableau récapitulatif est joint en annexe IV.

A la différence des autres cycles, les M1 et M2 constituent un seul groupe scolaire à prendre en considération notamment pour le calcul des seuils de places disponibles. La classe du cycle maternel est donc renseignée comme M1 + M2.

P1 à P5 signifient les cinq niveaux du cycle primaire.
S1 à S7 signifient les sept niveaux du cycle secondaire.

Les sections linguistiques disposent :

- de classes¹ dans plusieurs écoles/sites, elles sont alors dites multiples,
- de classes dans un(e) seul(e) école/site, elles sont alors dites uniques.

Elles sont désignées par les initiales suivantes :

- les sections linguistiques multiples

DE	section linguistique germanophone
EL	section linguistique hellénophone (pour les cycles maternel et primaire)
EN	section linguistique anglophone
ES	section linguistique espagnole
FR	section linguistique francophone
IT	section linguistique italienne
NL	section linguistique néerlandophone

- les sections linguistiques uniques

BG	section linguistique bulgare
CS	section linguistique tchèque
DA	section linguistique danoise
EL	section linguistique hellénophone à partir de S1
ET	section linguistique estonienne ouverte jusque S2
FI	section linguistique finnoise
HU	section linguistique hongroise
LT	section linguistique lituanienne
LV	section linguistique lettone ouverte jusque P5
PL	section linguistique polonaise
PT	section linguistique portugaise
RO	section linguistique roumaine ouverte jusque S6
SK	section linguistique slovaque ouverte jusque P5
SV	section linguistique suédoise

¹ En ce compris des classes satellites

Compte tenu des contraintes exercées sur la structure des Ecoles européennes à Bruxelles, des **classes satellites** ont été placées au cours des précédentes années scolaires à l'Ecole européenne de Bruxelles I – site Berkendael, sans toutefois que celles-ci disposent d'une section linguistique correspondante. Il s'agit actuellement de classes de langue grecque (L1 EL) ouvertes jusque P5.

Les élèves scolarisés dans ces classes sont regardés pour l'application de l'ensemble des textes en vigueur au sein de l'organisation des Ecoles européennes, comme des élèves de la section linguistique correspondant à leur Langue 1.

Les élèves SWALS, pour lesquels il n'existe pas dans les Ecoles européennes de Bruxelles de section linguistique correspondant à leur langue maternelle/dominante, pour le cycle et le niveau recherchés, sont rattachés aux sections linguistiques DE, EN ou FR.

Il s'agit des élèves suivants :

les élèves croates (HR)

les élèves estoniens (ET) à partir de S3

les élèves lettons (LV) à partir de S1

les élèves roumains (RO) en S7

les élèves slovaques (SK) à partir de S1

les élèves slovènes (SL)

Les élèves maltais (MT).

Les écoles/sites sont désigné(e)s comme suit :

EEB1 pour l'**Ecole européenne de Bruxelles I**, qui dispose de deux sites :

- **EEB1 – site UCC** pour le site d'Uccle, localisé à 1180 Bruxelles, avenue du Vert Chasseur, 46,
- **EEB1 – site BRK²** pour le site de Berkendael, localisé à 1190 Bruxelles, rue de Berkendael, 70-74.

EEB2 pour l'**Ecole européenne de Bruxelles II**, qui dispose de deux sites :

- **EEB2 – site WOL** pour le site de Woluwé, localisé à 1200 Bruxelles, avenue Oscar Jespers, 75 ;
- **EEB2 – site EVE²** pour le site d'Evere, localisé à 1130 Bruxelles, avenue du Bourget 30³

EEB3 pour l'**Ecole européenne de Bruxelles III**, située à 1050 Bruxelles, boulevard du Triomphe, 135 ;

EEB4 pour l'**Ecole européenne de Bruxelles IV**, située à 1020 Bruxelles, drève Sainte-Anne, 86.

EEB5 pour l'**Ecole européenne de Bruxelles V**, située à 1120 Neder-over-Heembeek, rue Bruyn 1, qui ouvrira ses portes pour l'année scolaire 2028-2029.

L'Autorité centrale des inscriptions est désignée ACI.

² Les sites de Berkendael et d'Evere accueillent les cycles maternel et primaire uniquement.

³ Bien que le site soit administrativement considéré comme localisé sur le territoire de la commune de Haren, il est reconnu au sein des Ecoles européennes et du grand public comme le site d'Evere et dénommé comme tel.

II. PREAMBULE

Le Conseil supérieur des 25 et 26 avril 2006 à La Haye a décidé de la création d'une Autorité centrale des inscriptions (ci-après l'ACI) chargée de se prononcer sur les inscriptions dans les Ecoles européennes de Bruxelles. Le détail des procédures régissant son fonctionnement ainsi que ses missions font l'objet d'un Règlement d'ordre intérieur adopté par le Conseil supérieur lors de sa réunion des 7, 8 et 9 décembre 2016.

Le fondement de la politique d'inscription élaborée par l'Autorité centrale des inscriptions est à rechercher dans la mission de service public confiée aux Ecoles européennes par les parties à la Convention portant Statut des Ecoles européennes, c'est-à-dire, en premier lieu, l'éducation en commun d'enfants du personnel des Communautés européennes (ci-après les élèves de catégorie I⁴).

Lors de sa réunion des 25 et 26 octobre 2005, le Conseil supérieur a toutefois confirmé qu'aucune garantie de scolarisation dans l'Ecole européenne de leur choix ne pourrait être donnée aux parents sollicitant l'inscription de leur enfant de catégorie I à l'une des écoles de Bruxelles. Ce constat s'impose d'autant plus au regard de l'évolution de la situation des Ecoles européennes depuis lors.

Dans leur ensemble, les Ecoles européennes de Bruxelles sont confrontées à des difficultés considérables en termes de capacité d'accueil. Ces difficultés d'accueil s'illustrent notamment sous les aspects suivants:

- Sur base des statistiques actuellement en possession de l'ACI, la population scolaire globale des quatre écoles est en hausse constante : 14 489 élèves étaient inscrits dans les Ecoles européennes de Bruxelles au 14 octobre 2022 contre 14 156 élèves le 11 octobre 2021, soit une hausse de 333 élèves ou 2,35 % ;
- Le nombre de locaux de classe disponibles pour chaque site constitue un facteur contraignant, tandis que la limite maximale du nombre de salles de classe est atteinte (voire en passe de l'être) dans les EEB1 – site UCC, EEB2 – site WOL, EEB3 et EEB4, en particulier au cycle secondaire;
- Constituer des classes avec un effectif d'élèves proche voire atteignant la limite maximale de 30 élèves emporte des difficultés d'organisation telles que :
 - L'admission d'un seul élève présentant un critère particulier de priorité emporte le dédoublement du groupe.
 - Le dédoublement du groupe est automatique pour certains cours (par exemple, les cours de sciences au cycle secondaire ne peuvent être enseignés dans des classes présentant plus de 25 élèves⁵, etc.).
- Indépendamment de la formation des classes, les infrastructures communes (cour de récréation, cantine scolaire, salle de gymnastique, laboratoires de sciences, etc.) doivent être en mesure d'accueillir la totalité de l'effectif scolaire tout en respectant les

⁴ Les élèves de catégorie I sont les enfants des agents au service des institutions communautaires et des organisations, dont la liste est reprise sur le site internet des Ecoles européennes www.eursc.eu, sous « *Critères et conditions d'admission* », employés directement et de manière continue pour une période dont la durée est d'un an au minimum.

⁵ Décisions du Conseil supérieur des 16, 17 et 18 avril 2013

critères de sécurité.

- Le site de l'EEB1 – BRK offre des capacités d'accueil pour les niveaux maternel et primaire uniquement. Actuellement y sont hébergées les sections linguistiques DE, EN, FR, ES, IT, LV, SK et des classes satellites EL.
- Le site de l'EEB2 – EVE offre des capacités d'accueil pour les niveaux maternel et primaire uniquement. Actuellement y sont hébergées les sections linguistiques DE, EN, FR et IT⁶.
- **L'objectif de la Politique réside :**
 - **D'une part, conformément à la décision du Conseil supérieur du 27 octobre 2022, dans l'organisation d'une intégration accrue du site BRK au sein de l'EEB1 et du site EVE au sein de l'EEB2 afin de mettre en œuvre progressivement la migration des cycles maternel et primaire de certaines sections linguistiques depuis les sites UCC et WOL vers les sites BRK et EVE ;**
 - **D'autre part, conformément aux lignes directrices adoptées par le Conseil supérieur lors de sa réunion des 6-7-8 décembre 2022, de prévoir l'adaptation progressive de la structure des Ecoles européennes à Bruxelles en prévision de l'ouverture de l'EEB5 pour l'année scolaire 2028-2029.**

L'optimisation de l'utilisation des sites BRK et d'EVE est organisée selon l'approche suivante :

- **A partir de l'année scolaire 2023-2024 :**
 - 1) **A l'EEB1, migration progressive des cycles maternel et primaire :**
 - **des sections linguistiques EN et IT du site UCC vers le site BRK,**
 - **de la section linguistique DE du site BRK vers le site UCC,**
 - **les sections FR et ES étant maintenues sur les sites UCC et BRK.**
 - 2) **A l'EEB2, migration progressive des cycles maternel et primaire des sections linguistiques DE, EN, FR et IT du site WOL vers le site EVE.**
- **En septembre 2028 : transfert total des sections linguistiques FI, LT, NL, PT, et SV des cycles maternel et primaire du site WOL vers le site EVE.**

La future structure de l'EEB5 est progressivement constituée de la manière suivante :

- a) **pour les classes satellites EL de l'EEB1 – site BRK, transfert des nouveaux élèves inscrits au cycle maternel à partir de l'année scolaire 2023-2024 vers l'EEB5 en septembre 2028, à l'exception des frères et sœurs des élèves inscrits avant l'année scolaire 2023-2024.**
- b) **pour les sections linguistiques IT et NL de l'EEB4, transfert des élèves du cycle maternel à S5 inclus vers l'EEB5 en septembre 2028.**

En outre, en septembre 2028 la section linguistique FR sera créée à l'EEB5 et la section linguistique EN en fonction du nombre des demandes à accueillir.

⁶ Cf. annexe IV « Répartition des sections linguistiques et des élèves SWALS par école/site »

III. LIGNES DIRECTRICES POUR LA POLITIQUE 2023-2024

Le Conseil supérieur a adopté lors de sa réunion des 6, 7 et 8 décembre 2022 les lignes directrices, disponibles sur le site internet des Ecoles européennes www.eursc.eu sous *Inscriptions*. Elles sont tenues pour ici intégralement reproduites.

L'ACI s'est attachée à élaborer la politique d'inscription de l'année scolaire 2023-2024 sur la base de la décision précitée du Conseil supérieur.

Compte tenu de la croissance de la population scolaire et de l'infrastructure mise à disposition des Ecoles européennes, l'ACI n'est pas en mesure de garantir d'accorder une place à tous les élèves de catégorie I qui en font la demande auprès des Ecoles européennes de Bruxelles, même si tout est entrepris pour atteindre cet objectif dans l'intérêt des élèves scolarisés et à inscrire, notamment en exploitant les capacités d'accueil offertes par le site EVE de l'EEB2, étant actuellement le site le moins peuplé.

Pendant la campagne d'inscription, l'ACI examine régulièrement le nombre de demandes d'inscription selon les règles générales et critères particuliers de priorité exposés dans la présente politique d'inscription.

IV. MISE EN OEUVRE

En vue de respecter une stricte objectivité dans le traitement des dossiers, il est procédé à un classement aléatoire par voie informatique de tous les dossiers d'inscription et de transfert lors des deux phases d'inscription dont il est tenu compte :

- lorsque l'inscription concerne une section linguistique multiple,
- en vue d'établir un ordre d'attribution des places pour satisfaire les demandes ne présentant pas de critère particulier de priorité,
- et chaque fois que le nombre de demandes d'inscription est supérieur aux places à pourvoir.

Le classement aléatoire est également utilisé lorsque l'ordre d'attribution des places n'est pas expressément réglé par les dispositions de la politique d'inscription.

Le classement aléatoire détermine, pendant les deux phases d'inscription, l'ordre de traitement des dossiers par l'ACI pour l'attribution des places dans une section linguistique et un niveau considérés. Après la rentrée scolaire, l'ordre de traitement des dossiers est fixé par la date et l'heure de réception du dossier complet de la demande.

Le classement aléatoire ne confère pas nécessairement au demandeur d'inscription disposant d'un rang supérieur davantage de droits à ce que ses préférences exprimées soient prises en considération par rapport à un demandeur d'inscription disposant d'un rang inférieur à l'issue du classement aléatoire. Le classement aléatoire détermine uniquement l'ordre de traitement des dossiers.

L'introduction d'une demande d'inscription ou de transfert dans le classement aléatoire est toujours réalisée sans préjudice de la décision de l'ACI à intervenir et sans reconnaissance d'un fait quelconque dans le chef de celle-ci.

Le classement aléatoire des dossiers est réalisé sur une base anonyme par le logiciel assurant le traitement des demandes via le portail des inscriptions dans les Ecoles européennes de Bruxelles.

L'ACI organise pour les inscriptions de l'année scolaire 2023-2024 deux phases décrites ci-après.

Il est précisé que l'attribution d'une place lors d'une phase d'inscription exclut la possibilité d'obtenir une autre place qui se libérerait pendant cette phase ou après sa clôture.

V. MODALITES DE LA POLITIQUE D'INSCRIPTION POUR 2023-2024

I.	REMARQUES PREALABLES.....	2
II.	PREAMBULE.....	4
III.	LIGNES DIRECTRICES POUR LA POLITIQUE 2023-2024.....	6
IV.	MISE EN OEUVRE	6
V.	MODALITES DE LA POLITIQUE D'INSCRIPTION POUR 2023-2024	8
1.	<i>Définitions et compétences</i>	9
2.	<i>Demandes d'inscription ou de transfert</i>	11
A.	Formulaire d'inscription en ligne	11
B.	Délais d'introduction des demandes.....	13
C.	Expression des préférences d'école/site	15
D.	Niveau et section linguistique.....	15
E.	Traitement des demandes.....	17
3.	<i>Structure des classes</i>	18
4.	<i>Formation des classes</i>	19
5.	<i>Demandes conjointes</i>	20
6.	<i>Règles générales d'inscription d'élèves de catégorie I et II*</i>	21
A.	Sections linguistiques uniques	22
B.	Sections linguistiques multiples	23
C.	Les élèves SWALS	24
D.	Les élèves ukrainiens.....	25
7.	<i>Règles générales d'inscription d'élèves de catégorie II et III</i>	26
8.	<i>Critères particuliers de priorité</i>	27
8.2.	Regroupement de fratrie.....	27
8.3.	Retour de mission et retour de séjour d'études.....	28
8.4.	Circonstances particulières.....	29
9.	<i>Transferts</i>	32
A.	Les élèves scolarisés en P5 pour l'année scolaire 2022-2023 à l'EEB1 – site BRK et à l'EEB2 – site EVE	32
B.	Transferts volontaires	33
10.	<i>Première phase d'inscription</i>	35
A.	Introduction des demandes et classement.....	35
B.	Décisions de l'Autorité centrale des inscriptions.....	35
C.	Acceptation des places.....	37
11.	<i>Deuxième phase d'inscription</i>	38
A.	Introduction des demandes et classement.....	38
B.	Décisions de l'Autorité centrale des inscriptions.....	38
C.	Acceptation des places.....	40
12.	<i>Inscriptions après la rentrée scolaire</i>	42
13.	<i>Transferts volontaires après la rentrée scolaire</i>	43
14.	<i>Recours</i>	44
	ANNEXE I.....	45
	ANNEXE II.....	46
	ANNEXE III.....	49
	ANNEXE IV	50
	ANNEXE V	51

1. Définitions et compétences

- 1.1. La **demande d'inscription** vise l'inscription d'un élève qui n'a pas été scolarisé dans l'une des écoles dont le siège est établi à Bruxelles pour l'année scolaire 2022-2023 et souhaite y être admis pour l'année scolaire 2023-2024.
- 1.2. La **demande de transfert**⁷ vise l'inscription d'un élève qui est scolarisé dans l'un(e) des écoles/sites dont le siège est établi à Bruxelles et souhaite ou doit poursuivre sa scolarité dans un(e) autre école/site à Bruxelles pour l'année scolaire 2023-2024.
- 1.3. Le transfert est **volontaire**, lorsque le demandeur souhaite que l'élève poursuive sa scolarité dans un(e) autre école/site à Bruxelles ou lorsque l'élève de P5 d'un site qui n'offre pas une scolarité complète souhaite poursuivre son parcours dans le cycle secondaire au sein d'un site autre que celui où le glissement automatique est organisé.
- 1.4. Conformément à l'article 46.1. du Règlement général des Ecoles européennes, **l'Autorité centrale des inscriptions** (ci-après l'ACI) est l'autorité administrative compétente pour statuer sur les demandes d'inscription et de transfert aux Ecoles européennes de Bruxelles ou procéder à la révision des décisions.
- 1.5. Indépendamment de la décision administrative d'inscription de l'élève, le Directeur de l'Ecole européenne demeure compétent, conformément aux articles 47 et suivants du Règlement général, pour **l'admission** de l'élève consistant dans l'appréciation pédagogique de son niveau scolaire et linguistique permettant son intégration dans la classe et la section linguistique adéquates (notamment dans le respect du Règlement du Baccalauréat européen et des directives relatives à l'accueil des élèves à besoins éducatifs spécifiques). Le Directeur peut déléguer cette compétence.
- 1.6. Le **demandeur** est le représentant légal de l'élève, titulaire de l'autorité parentale à l'égard de celui-ci. S'il existe plusieurs représentants légaux, ceux-ci sont tenus d'agir conjointement (le cas échéant en donnant mandat de représentation) pour toutes les démarches à accomplir en relation avec la demande, sous peine d'irrecevabilité, à moins que l'un d'eux puisse se prévaloir de l'exercice exclusif de l'autorité parentale à l'égard de l'élève ou d'une décision judiciaire lui permettant de procéder seul à l'inscription.
- 1.7. Lorsque les représentants légaux de l'enfant à inscrire ou à transférer sont des parents séparés ou divorcés, exerçant conjointement l'autorité parentale, ils sont tenus de mettre en copie l'autre représentant légal dans l'ensemble de leurs communications avec l'école ou l'ACI, sous peine de voir leurs demandes unilatérales non traitées. Par symétrie, l'école ou l'ACI peut mettre en copie l'autre représentant légal dont les coordonnées sont connues dans l'ensemble

⁷ Pour une meilleure lisibilité du texte, lorsqu'il est fait référence à une « demande » ou à une « demande d'inscription », sont visées tant les demandes d'inscription que les demandes de transfert, sauf mentions expresses.

de ses communications.

- 1.8. Lorsque l'enfant est reconnu à charge, au sens de l'article 1.12., d'une personne qui n'est pas son représentant légal, cette personne est tenue d'assister le demandeur dans toutes les démarches liées à la demande.
- 1.9. Pour l'introduction de la demande et les démarches ultérieures, le demandeur investi de l'autorité parentale conjointe doit justifier de l'accord de l'autre représentant légal. Une fois celui-ci exprimé, il est présumé acquis pour tout le processus d'inscription.
- 1.10. En cas de désaccord des représentants légaux, exprimé lors de l'introduction de la demande ou pendant le traitement de celle-ci, le différend doit être réglé par le Tribunal de l'ordre judiciaire compétent, à peine d'irrecevabilité de la demande. Le traitement de la demande est suspendu jusqu'à la production d'une décision judiciaire.
- 1.11. Sont considérés comme **issus d'une même fratrie**, les enfants reconnus comme étant à charge du demandeur, de son conjoint marié ou cohabitant légal ou de la personne visée à l'article 1.8., même s'ils n'ont pas de lien de filiation avec ceux-ci.
- 1.12. Il est entendu par enfant à charge, l'enfant pour lequel le demandeur, son conjoint marié, son cohabitant légal ou la personne visée à l'article 1.8. perçoit des allocations familiales et/ou scolaires soit d'une institution de l'Union européenne⁸ dans le cas des élèves de catégorie I, soit de l'organisme de sécurité sociale nationale dont il dépend, dans le cas des élèves de catégorie II et III.
- 1.13. Le **refus d'une place attribuée** s'entend en cas :
 - a) du refus exprimé ou de l'absence d'acceptation expresse manifestée dans le délai visé, selon les modalités visées aux articles 10.8. et 11.6.,
 - b) de l'annulation d'une place acceptée par le demandeur,
 - c) d'absence de présentation de l'élève au plus tard le 15^{ème} jour ouvrable suivant la rentrée (ou la date ultérieure indiquée par l'ACI dans la décision d'attribution de place adoptée sur pied des articles 12 et 13) ou d'absence de la poursuite régulière de la scolarité, dans les conditions visées à l'article 30.3. du Règlement général des Ecoles européennes.

Le refus d'une place est définitif.

Il exclut la possibilité de revendiquer à nouveau une place pour l'année scolaire concernée ou de se prévaloir d'une préséance pour l'avenir.

⁸ Y compris les organisations reprises dans la liste consultable sur le site internet des Ecoles européennes www.eurisc.eu, sous « *Critères et conditions d'admission* ».

-
- 1.14. Le **classement aléatoire** constitue le classement des demandes d'inscription ou de transfert par voie informatique. Sans préjudice des décisions à intervenir par l'ACI ou le Directeur, il détermine l'ordre dans lequel les dossiers sont traités par l'ACI pour l'attribution des places.
 - 1.15. Le calendrier des phases d'inscription décrit aux articles 10 et 11 de la Politique peut être modifié par l'ACI sans que ceci n'affecte la validité de ses décisions. En cas de modification du calendrier, l'ACI en avise les demandeurs par voie de communiqué sur le site internet des Ecoles européennes www.eurasc.eu.

2. Demandes d'inscription ou de transfert

A. Formulaire d'inscription en ligne

- 2.1. Le demandeur introduit **la demande d'inscription ou de transfert** en ligne via le portail des inscriptions dans les Ecoles européennes de Bruxelles.
- 2.2. Les informations sur la procédure d'inscription en ligne ainsi que le lien vers le portail des inscriptions sont disponibles sur les intranets des institutions européennes (My IntraComm, L'intranet du Parlement européen, Domus, EESC Intranet, My CoR, EEAS Intranet etc.) et auprès du secrétariat des inscriptions de l'école/site de Bruxelles correspondant à la première préférence exprimée.
- 2.3. La procédure d'inscription en ligne s'organise en deux étapes, la demande d'éligibilité donnant accès au formulaire en ligne (cfr infra 2.4. à 2.6.), puis l'introduction de la demande d'inscription ou de transfert (cfr infra 2.7. à 2.13.).
- 2.4. La demande d'éligibilité doit être introduite **via le portail des inscriptions** auprès du secrétariat des inscriptions de l'école/site de première préférence du demandeur d'inscription ou de transfert. Sans préjudice de la décision de l'ACI à intervenir, il vérifie dans un premier temps si l'élève est éligible pour une inscription dans les Ecoles européennes de Bruxelles⁹. Une fois que le secrétariat de l'école/site a vérifié *prima facie* l'éligibilité de l'élève, il transmet au demandeur un lien personnalisé lui permettant d'accéder au portail des inscriptions dans les Ecoles européennes de Bruxelles et d'ouvrir **un compte valable pendant une durée de dix ans**.
- 2.5. **Les secrétariats des inscriptions des écoles/sites peuvent être contactés pendant les jours ouvrables de 8h à 16h et de 8h à 14h pendant les congés scolaires en dehors des périodes de fermeture des écoles**, aux adresses et numéros de téléphone suivants :

- EEB1 – site UCC : ucc-enrolments@eurasc.eu
Tel : 00.32.2.373 8605

⁹ Conformément aux « *Critères et conditions d'admission* » publiés sur le site internet des Ecoles européennes www.eurasc.eu

-
- EEB1 – site BRK : brk-enrolments@eursc.eu
Tel : 00.32.2.340 1481
 - EEB2 – site WOL : wol-enrolments@eursc.eu
Tel : 00.32.2.774 2258
 - EEB2 – site EVE : eve-enrolments@eursc.eu
Tel : 00.32.2.774 2256
 - EEB3 : ixl-enrolments@eursc.eu
Tel : 00.32.2.629 4774
 - EEB4 : lae-enrolments@eursc.eu
Tel : 00.32.2.340 7032

Les secrétariats des inscriptions sont fermés du 21 juillet au 18 août 2023.

- 2.6. L'éligibilité de l'élève par le secrétariat de l'école/site n'emporte aucune conséquence sur le traitement ultérieur de la demande par l'ACI, laquelle demeure le seul organe compétent pour statuer sur la recevabilité et le fondement de la demande après examen approfondi des documents produits.
- 2.7. Une fois l'accès au portail octroyé, le demandeur est appelé à remplir complètement le formulaire d'inscription en joignant les documents sollicités. Tant que la demande n'est pas soumise, le demandeur peut se connecter sur le portail et la modifier ou joindre des documents complémentaires.
- 2.8. La demande est considérée comme valablement introduite lorsque le demandeur a soumis la demande en cliquant sur l'onglet final du formulaire dénommé « submit »/« envoi ». Lorsque la demande est soumise, elle n'est plus modifiable. Le demandeur peut télécharger un récapitulatif des données qu'il a introduites via le portail.
- 2.9. Chaque demande se voit attribuer un numéro de dossier¹⁰, qui est communiqué au demandeur lors de la soumission de la demande par le portail des inscriptions et mentionné sur le document récapitulatif de la demande.
- 2.10. L'ACI, l'école de première préférence et l'école fréquentée par l'élève en cas de demande de transfert ont accès au formulaire, aux fins du traitement de la demande.
- 2.11. **Les pièces à joindre au formulaire en ligne sont annexées sous forme de fichiers PDF. Les photos, fax et autres formats ou modes de transmission de fichiers sont prohibés.** Il s'agit des documents énumérés dans l'annexe V de la Politique.
- 2.12. Le demandeur a la responsabilité d'assurer la compilation de l'ensemble des documents utiles et son envoi en ligne effectif dans les délais fixés, en prenant en considération les étapes nécessaires à la finalisation de l'introduction de la demande.

¹⁰ Le numéro de dossier indique la phase d'introduction de la demande (Ph1 ou Ph2), l'école/site de première préférence (UCC, BRK, WOL, EVE, IXL ou LAE) et le numéro administratif du dossier selon la structure suivante Ph.-XXX.-.....

-
- 2.13. **Lorsque le dossier est incomplet**, l'ACI peut soit suspendre son traitement dans l'attente des informations utiles, soit statuer sur la base des seuls éléments d'information produits, dans le sens le plus favorable à l'application des règles générales de la Politique.
- 2.14. Chaque fois que cela s'avère utile, l'ACI peut modifier la procédure d'inscription en ligne ou le formulaire et prendre toute mesure nécessaire au bon déroulement de la campagne d'inscription. Elle en avise les demandeurs par communiqué sur le site web des Ecoles européennes ou par tout autre moyen approprié.

B. Délais d'introduction des demandes

- 2.15. La date d'introduction de la demande d'éligibilité est la date et l'heure de réception de la demande introduite via le portail des inscriptions auprès du Secrétariat des inscriptions de l'école de première préférence.
- 2.16. La **date d'introduction** de la demande d'inscription ou de transfert est la date et l'heure enregistrée par le portail des inscriptions lorsque le demandeur soumet la demande (« submit » / « envoi ») en joignant l'ensemble des pièces justificatives.
- 2.17. **Pour la première phase d'inscription :**
- Les demandes d'éligibilité doivent être introduites du lundi 9 janvier 2023 à 8 h au mardi 31 janvier 2023 à 16 h.
 - Les demandes d'inscription et de transfert doivent être introduites du lundi 16 janvier 2023 au vendredi 3 février 2023 à minuit.
- 2.18. **Pour la deuxième phase d'inscription :**
- Les demandes d'éligibilité doivent être introduites du lundi 22 mai 2023 à 8 h au jeudi 24 août 2023 à 14 h¹¹.
 - Les demandes d'inscription et de transfert doivent être introduites :
 - soit du 30 mai au 16 juin 2023 à minuit,
 - soit du 10 juillet au 20 juillet 2023 à minuit,
 - soit du 21 août au 25 août 2023¹¹ à minuit.
- 2.19. Les demandes d'inscription après la rentrée scolaire sont introduites entre le 12 septembre 2023 et le 15 mars 2024. La demande doit être introduite au plus tôt six semaines avant le début projeté de la scolarité de l'enfant, à défaut de quoi le traitement de la demande est suspendu jusqu'à cette date. Pour des raisons pédagogiques, toute demande introduite après le 15 mars 2024 est irrecevable.
- 2.20. Sauf pour les demandes fondées sur l'article 8.4.3.k), les demandes des élèves de catégorie I et II*¹² doivent être **obligatoirement introduites en première**

¹¹ Les secrétariats des inscriptions des écoles/sites sont fermés du 21 juillet au 18 août 2023.

¹² Aux fins de la présente politique, sont désignés ci-après sous la mention « élèves de catégorie II* », les élèves de catégorie II à partir de la P1, dont les parents font partie du personnel d'Eurocontrol.

phase, à peine d'irrecevabilité et de rejet automatique et de plein droit des demandes.

- 2.21. Les demandeurs d'inscription dont la fonction auprès des Institutions de l'Union européenne¹³ s'achève avant la rentrée scolaire, sont admis à introduire leur demande, sous la condition de produire au plus tard le jour de la rentrée scolaire (ou à une date ultérieure communiquée par l'ACI) la preuve de la reconduction de leur fonction.
- 2.22. Seuls les demandeurs d'inscription des élèves de catégorie I et II*, entrant en fonction¹⁴ auprès des Institutions de l'Union européenne¹³ après le 31 décembre 2022 pour une durée minimale d'une année, sont admis à introduire leur demande en deuxième phase.
- 2.23. Par dérogation à l'article 2.22., les demandeurs d'inscription sont admis à introduire leur demande en deuxième phase, soit lorsque l'enfant concerné est effectivement localisé en vue de sa scolarisation en dehors de la Belgique pendant au moins la moitié de l'année scolaire 2022-2023 (soit cinq mois), soit lorsque les demandeurs peuvent établir un **cas de force majeure**¹⁵ sur la base d'un exposé exhaustif des éléments de fait invoqués et des pièces probantes, produits – à peine de rejet – lors de l'introduction de leur demande. Le cas de force majeure consiste dans la réalité d'événements purement objectifs et indépendants de la volonté du demandeur ou de l'élève de nature à faire indiscutablement obstacle à l'introduction de leur demande en première phase.
- 2.24. Sauf pour les transferts visés aux articles 9.3. et 9.4., les demandes concernant les élèves de catégorie II, les élèves dont les parents sont membres du personnel civil de l'OTAN (agents civils internationaux) et du personnel de l'ONU (fonctionnaires internationaux) ainsi que les élèves de catégorie III doivent être obligatoirement introduites en deuxième phase.
- 2.25. Les demandes d'éligibilité et les demandes d'inscription et de transfert introduites en dehors des délais précisés aux articles 2.17. à 2.24. sont irrecevables.
- 2.26. D'éventuelles difficultés à contacter les secrétariats des inscriptions des Ecoles pendant leurs heures d'ouverture n'exonèrent pas les demandeurs de leurs obligations de soumettre les demandes d'éligibilité de manière complète et dans les délais fixés. D'éventuels dysfonctionnements des outils électroniques des demandeurs ne les exonèrent pas de leurs obligations de soumettre les demandes d'inscription et de transfert via le portail de manière complète et dans les délais fixés.

¹³ Y compris les organisations reprises dans la liste consultable sur le site internet des Ecoles européennes www.eursec.eu, sous « *Critères et conditions d'admission* ».

¹⁴ Quelle qu'en soit la raison : nouveau recrutement, transfert d'un autre site, retour en activité après un congé parental ou un congé de convenance personnelle etc

¹⁵ La notion de cas de force majeure visée à l'article 2.23. concerne la recevabilité d'une demande au regard de son introduction en cours de deuxième phase d'inscription. Elle est étrangère à la notion de circonstances particulières visées à l'article 8.4., qui concerne le traitement des demandes recevables.

-
- 2.27. Sauf application des dispositions des articles 11.8., 12. et 13., les décisions de l'ACI statuant sur les demandes d'inscription et de transfert introduites pendant les première et deuxième phases d'inscription sortent leurs effets lors de la rentrée scolaire.
- 2.28. Toutefois, compte tenu des délais nécessaires pour le traitement des demandes, notamment pour l'organisation des tests de langue et de niveau, qui nécessite la présence de l'élève à Bruxelles ou pour l'examen des choix pédagogiques, l'ACI et les écoles ne peuvent garantir que toutes les demandes soient traitées avant la rentrée scolaire. Dans ce cas, la scolarité de l'élève prend cours après la notification de la décision de l'ACI et, le cas échéant, celle du Directeur de l'Ecole.

C. Expression des préférences d'école/site

- 2.29. **Pour les demandes d'inscription des élèves de catégorie I, II* et II, quels que soient le niveau et la section linguistique, le demandeur est tenu d'exprimer un ordre de préférence des écoles/sites de 1 à 6 (pour les cycles maternel et primaire) / de 1 à 4 (pour le cycle secondaire), même si la demande concerne une section linguistique et un niveau, qui ne sont pas ouverts dans toutes les écoles/sites lors de l'ouverture de la campagne d'inscription. Cet ordre de préférence est pris en compte, dans la mesure du possible, par l'ACI sans préjudice de l'application des règles d'inscription.**
- 2.30. Pour les demandes de transfert, le demandeur est tenu d'indiquer la/le ou les écoles/sites vers lequel(le)s le transfert est sollicité en exprimant un ordre de préférence conformément à l'article 2.29., chaque fois que le transfert de l'élève est possible dans une ou plusieurs écoles/sites.

D. Niveau et section linguistique

- 2.31. Le demandeur est tenu d'exprimer le niveau requis et l'unique section linguistique correspondant à la langue maternelle/dominante de l'élève ainsi que ses choix de matières optionnelles, y compris le cours de religion/morale non confessionnelle. En cas de contrariété entre les mentions introduites dans le formulaire en ligne et les informations transmises dans les documents annexés (sauf les actes d'état civil officiels), le formulaire prime.
- 2.32. Dans l'exercice de la compétence visée aux articles 47 et suivants du Règlement général et sans préjudice de la décision de l'ACI seule compétente pour statuer sur la demande, le Directeur de l'école/site peut, à tout moment de la procédure d'inscription :
- a) modifier le niveau d'intégration de l'élève lorsque les éléments du dossier l'amènent à considérer que le niveau demandé ne correspond pas au niveau d'intégration réel de l'élève sur la base du tableau

d'équivalences¹⁶ ou que des cas particuliers, comme notamment le suivi d'une formation en dehors d'un système d'enseignement général, l'application du Règlement du Baccalauréat ou les besoins éducatifs spécifiques de l'élève le préconisent.

En cas de doute sur le niveau d'intégration de l'élève, le Directeur peut imposer la tenue de test(s) des acquis de l'élève.

- b) modifier la section linguistique lorsque les éléments du dossier l'amènent à considérer que la section linguistique demandée ne correspond pas à la langue maternelle/dominante, dans le strict respect de l'article 47 e) du Règlement général¹⁷.
- c) apprécier la capacité de l'Ecole à admettre un élève qui a fait l'objet de sanctions disciplinaires antérieures ou un élève qui présente des besoins éducatifs spécifiques.

2.33. Lorsque le Directeur fait usage de la faculté visée à l'article 2.32. et que sa décision est susceptible d'influencer la décision adoptée antérieurement par l'ACI, celle-ci peut procéder à la révision de sa décision initiale conformément à l'article 14.3. de la politique.

2.34. Une fois que la section linguistique et le niveau sont déterminés sur la base de la demande d'inscription et le cas échéant suite à l'intervention du Directeur visée à l'article 2.32., ils ne peuvent plus être modifiés, sauf application de la

¹⁶ Annexe II du Règlement général des Ecoles européennes

¹⁷ « *Un principe fondamental des Ecoles européennes est l'enseignement de la langue maternelle/langue dominante en tant que première langue (L1).*

Ce principe implique l'inscription de l'élève dans la section de sa langue maternelle/langue dominante là où cette section existe.

Il ne saurait être dérogé à ce principe que dans le cas où l'enfant a été scolarisé dans une langue autre que sa langue maternelle/dominante pendant au minimum 2 ans dans le cycle primaire ou secondaire. Les Ecoles européennes présument dans ce cas que l'enfant pourra poursuivre sa scolarité dans la langue concernée.

*Dans les écoles où la section correspondant à la langue maternelle/langue dominante n'existe pas, l'élève est inscrit en règle générale dans une des sections de langue véhiculaire. Il suit l'enseignement de sa langue maternelle/langue dominante organisé pour les élèves dits SWALS (**S**tudents **W**ithout a **L**anguage **S**ection) en tant que L1.*

La détermination de la première langue (L1) n'est pas laissée au libre choix des parents mais incombe au Directeur de l'école. La L1 doit correspondre à la langue maternelle ou dominante de l'enfant, la langue dominante étant, dans le cas des élèves multilingues, celle qu'ils maîtrisent le mieux.

S'il existe une contestation concernant la L1 de l'élève, il appartient au Directeur de déterminer celle-ci sur la base des informations fournies par les représentants légaux de l'élève dans le formulaire d'inscription et en faisant passer à l'élève des tests comparatifs de langues organisés et contrôlés par les professeurs de l'Ecole. Les tests sont organisés quels que soient l'âge et le niveau de l'élève, c'est-à-dire y compris au cycle maternel.

La détermination de la L1 au moment de l'inscription de l'élève est en principe définitive.

Un changement de L1 ne peut être autorisé par le Directeur que pour des motifs pédagogiques impérieux, dûment constatés par le Conseil de classe et à l'initiative de l'un de ses membres.

En cas de création d'une nouvelle section linguistique, les élèves inscrits antérieurement sous statut d'élèves SWALS et qui avaient pour L1 la langue de cette section, sont automatiquement admis dans la section linguistique nouvellement créée sans qu'il soit besoin de leur faire passer des tests comparatifs de langues.

Dans ce cas, un changement de L1 ne peut être autorisé par le Directeur que pour des motifs pédagogiques impérieux, dûment constatés par le Conseil de classe et à l'initiative d'un de ses membres ».

procédure visée à l'article 2.41.

- 2.35. Le refus de l'élève ou de ses représentants légaux de participer aux tests d'évaluation du niveau des acquis ou aux tests comparatifs de langue emporte l'acquiescement à la décision du Directeur relative à l'admission de l'élève dans la section linguistique ou le niveau concerné.
- 2.36. Dans le respect de l'article 49 du Règlement général des Ecoles européennes, l'admission à l'école maternelle a lieu à la rentrée de septembre de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de 4 ans et l'admission à la première classe de l'école primaire a lieu à la rentrée de septembre de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de 6 ans.

E. Traitement des demandes

- 2.37. Sauf application de l'article 13, une seule demande d'inscription ou de transfert par élève peut être introduite pour l'année 2023-2024.**
- 2.38. Lors de chacune des phases d'inscription, un classement aléatoire par voie informatique est organisé et chaque demande de catégorie I et II* se voit attribuer un numéro de classement. En cas d'irrégularités mineures du nombre de dossiers introduits dans le classement aléatoire, l'ACI peut intercaler de manière aléatoire le ou les dossiers manquants qui n'aurai(en)t pas été classé(s), pour déterminer l'ordre de traitement des dossiers.
- 2.39. Lorsque le demandeur sollicite l'inscription de plusieurs enfants issus d'une même fratrie, il peut exprimer son souhait de voir les enfants inscrits dans la même école, à savoir d'obtenir le traitement conjoint des demandes d'inscription. En cette hypothèse, les demandes d'inscription doivent être introduites simultanément et mentionner un ordre de préférence identique pour l'ensemble des enfants concernés. Un seul numéro est attribué à la fratrie pour le classement aléatoire. Si le demandeur ne sollicite pas l'inscription conjointe, chacune des demandes est traitée individuellement.
- 2.40. Une fois que la demande est introduite, et a fortiori, une fois que la décision de l'ACI est prononcée, le demandeur ne peut pas modifier la demande – notamment l'ordre de préférence des écoles/sites exprimé, le choix de la section linguistique, le caractère conjoint ou non - ni faire dépendre sa demande du sort réservé à une autre demande.
- 2.41. Une fois que la section linguistique est déterminée dans le respect de l'article 47 e) du Règlement général, l'élève a vocation à poursuivre toute sa scolarité dans la même section, sauf application de l'article 47 e) derniers alinéas. Une demande de changement de section linguistique ou de niveau¹⁸ introduite au plus tôt après une période d'observation de trois semaines de scolarisation et au plus tard dans les six mois de la décision initiale de l'ACI emportant un transfert vers un(e) autre école/site s'apparente à une demande de révision de

¹⁸ Notamment sur la base des décisions de (non-) promotion obtenues en fin d'année scolaire.

cette décision au sens des articles 14.3. et suivants. Le changement de section linguistique ou de niveau ne confère aucun critère de priorité pour l'accueil dans un(e) école/site donné(e).

- 2.42. Une fois qu'un élève est inscrit, il a vocation à poursuivre sa scolarité dans la même école¹⁹. Si le site n'offre pas une scolarité complète, l'élève pourra poursuivre celle-ci dans une autre école/site – par priorité sur les nouveaux élèves à inscrire.
- 2.43. Le formulaire renseigne une adresse de courrier postal et électronique ainsi qu'un numéro de téléphone dont il peut être fait valablement et indifféremment usage pour toutes les communications et notifications de l'ACI et des organes des Ecoles européennes en relation avec la demande. Les communications et notifications de l'ACI seront envoyées à l'adresse de courrier électronique renseignée lors de l'introduction de la demande d'éligibilité, sauf modification spécifiée par le demandeur d'inscription. S'il existe plusieurs représentants légaux, le titulaire de l'adresse de courrier électronique ou du numéro de téléphone renseignés est présumé transmettre immédiatement toute notification ou demande de l'ACI à l'autre représentant légal.
- 2.44. Le demandeur prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du bon fonctionnement de ses moyens de connexion au portail des inscriptions et de communication qu'il a indiqués dans le formulaire. L'ACI utilise les moyens raisonnables à sa disposition pour s'assurer que le demandeur est informé des résultats de sa demande. L'ACI ne peut être tenue pour responsable de toute discontinuité dans le traitement de la demande ou la communication due à des problèmes techniques affectant le demandeur ou liée à son absence.

3. Structure des classes

- 3.1. L'annexe II détermine pour chacun(e) des écoles/sites, le nombre de classes prévues par sections linguistiques et niveau d'étude, pour l'année 2023-2024.
- 3.2. Si elle le juge nécessaire, l'ACI peut décider, en cours de campagne, de la suppression d'une classe lorsque l'effectif n'est pas suffisant, de la création d'une classe ou du regroupement de classes²⁰ dans un(e) école/site déterminé(e) de manière à garantir l'équilibre de la répartition de la population scolaire globale tant entre les différents sites qu'entre les sections linguistiques et l'utilisation optimale des ressources.
- 3.3. En aucun cas la modification de la structure des classes en cours de campagne ne peut justifier l'annulation ou la révision de décisions d'attribution de places prononcées antérieurement à son adoption, sauf décision expresse de l'ACI.

¹⁹ Sauf les élèves des sections EL, IT et NL qui seront transférés en septembre 2028 vers l'EEB5 conformément aux décisions du Conseil Supérieur des 6, 7 et 8 décembre 2022.

²⁰ Document 2019-04-D-13-fr disponible sur [2019-04-D-13-fr-2.pdf \(eursc.eu\)](https://eursc.eu/2019-04-D-13-fr-2.pdf)

4. Formation des classes

- 4.1. Pour l'ensemble des classes et classes satellites de la structure, les places disponibles sont déterminées par la différence entre les seuils fixés ci-après et le glissement, cette notion s'entendant du nombre des élèves de la classe précédente de l'année scolaire 2022-2023. Au-delà de ce seuil et jusqu'à atteindre l'effectif maximal des places à pourvoir fixé à 30 élèves, est constituée une réserve destinée à inscrire les élèves présentant un critère particulier de priorité au sens de l'article 8, et les autres élèves, dans le cas où le seuil est déjà atteint dans tou(te)s les écoles/sites pour le niveau et la section linguistique demandés ou chaque fois que les prévisions raisonnables de l'ACI ont été déjouées.
- 4.2. **Le seuil des classes de toutes les sections linguistiques multiples** est fixé à :
- 20 élèves au cycle maternel (M1+M2),
 - 20 élèves par niveau au cycle primaire,
 - 26 élèves par niveau au cycle secondaire.
- 4.3. Les seuils visés à l'article 4.2. ont été adoptés par le Conseil supérieur dans les lignes directrices au regard des enseignements tirés du bilan de la campagne d'inscription précédente, de la nécessité d'exploiter les capacités d'accueil du site d'Evere de l'EEB2, de la nécessité de prendre des mesures adaptées à chaque groupe scolaire, du nombre maximal de places à pourvoir fixé à 30 élèves et des fluctuations d'effectifs de nature à déjouer les prévisions raisonnables de l'ACI.
- 4.4. Lorsqu'en cours de campagne d'inscription l'ACI constate que le nombre de demandes excède le nombre de places disponibles dans l'ensemble des écoles/sites, le cas échéant après adaptation de la structure conformément à l'article 3.2., elle peut porter le seuil à un nombre supérieur d'élèves.

5. Demandes conjointes

- 5.1. Les enfants de catégorie I, II*²¹ et II issus d'une même fratrie dont aucun des membres n'est scolarisé dans l'une des Ecoles européennes de Bruxelles pour l'année scolaire 2022-2023 peuvent faire l'objet d'une demande simultanée et conjointe d'inscription.
- 5.2. Les enfants de catégorie I, II* et II scolarisés pendant l'année scolaire 2022-2023 dans une des Ecoles européennes de Bruxelles peuvent faire l'objet d'une demande conjointe de transfert.
- 5.3. Lorsque le traitement conjoint des demandes est sollicité, selon les modalités visées à l'article 2.39., les enfants sont inscrits dans la (le) même école/site mais pas nécessairement celle (celui) de la première préférence, et pour autant qu'il existe dans un(e) des six écoles/sites une place disponible, voire à pourvoir, à attribuer à chacun des enfants de la fratrie.
- 5.4. Par dérogation à l'article 5.3., lorsque l'ACI attribue des places à l'EEB1 dans les sections linguistiques EN²² et IT pour des demandes conjointes dont au moins une concerne un élève au cycle secondaire et au moins une concerne un élève au cycle maternel ou primaire, le(s) premier(s) est dirigé vers l'EEB1 – site UCC et le(s) second(s) est dirigé vers l'EEB1 – site BRK, pour autant qu'il existe une place disponible, voire à pourvoir.
- 5.5. Par dérogation à l'article 5.3., lorsque l'ACI attribue des places à l'EEB2 dans les sections linguistiques DE, EN, FR et IT pour des demandes conjointes dont au moins une concerne un élève au cycle secondaire et au moins une concerne un élève au cycle maternel ou primaire, le(s) premier(s) est dirigé vers l'EEB2 – site WOL et le(s) second(s) est dirigé vers l'EEB2 – site EVE, pour autant que le niveau y soit ouvert et qu'il existe une place disponible, voire à pourvoir.
- 5.6. Lorsque l'ACI attribue des places à l'EEB1 ou à l'EEB2 pour des demandes conjointes dans des hypothèses autres que celles visées aux articles 5.4. et 5.5., la fratrie est scolarisée sur le même site.
- 5.7. Le traitement conjoint des demandes d'enfants issus d'une même fratrie ne constitue pas un critère particulier de priorité au sens de l'article 8. Toutefois, les demandes conjointes sont traitées avant les demandes concernant un élève seul.
- 5.8. La demande conjointe de plusieurs enfants issus de la même fratrie est traitée conformément aux règles générales de la politique d'inscription, sauf à faire valoir un critère de priorité au sens de l'article 8.
- 5.9. Lorsqu'une demande d'un membre de la fratrie est annulée ou que la place offerte est refusée et qu'une unique demande est maintenue en faveur d'un enfant, ce dernier ne bénéficie plus du traitement conjoint. Sa demande est

²¹ A partir de la P1

²² Y compris les élèves SWALS SL rattachés à cette section linguistique et les élèves maltais.

alors traitée comme celle d'un enfant seul. En ce cas, seule l'ACI dispose de la possibilité de modifier le traitement du dossier, le cas échéant, par l'initiation d'une procédure de révision visée aux articles 14.3. et suivants.

6. Règles générales d'inscription d'élèves de catégorie I et II*

- 6.1. Les règles générales d'inscription visent toutes les demandes d'élèves de catégorie I et II* qui ne présentent pas de critère particulier de priorité au sens de l'article 8.
- 6.2. Conformément aux accords particuliers négociés par le Conseil supérieur, les élèves dont les parents font partie du personnel d'Eurocontrol, dénommés élèves de catégorie II*, ont le droit d'être scolarisés à partir de la P1 dans un(e) des six écoles/sites avec lequel(le)s l'accord a été conclu et aux conditions de celui-ci, mais pas nécessairement dans celle/celui sur laquelle/lequel s'est portée leur première préférence, sauf à faire valoir un critère particulier de priorité, au sens de l'article 8.
- 6.3. Le placement des sections linguistiques dans les écoles/sites de Bruxelles est le suivant :
- EEB1 – site UCC** : DA, DE, EN, ES, FR, HU, IT, PL
- EEB1 - site BRK²³** : DE, EL (*classes satellites*), EN, ES (*jusque P4*), FR, IT, LV et SK
- EEB2 – site WOL** : DE, EN, FI, FR, IT, LT, NL, PT, SV
- EEB2 – site EVE²³** : DE (*jusque P3*), EN (*jusque P3*), FR, IT (*jusque P2*)
- EEB3**: CS, DE, EL, EN, ES, FR, NL
- EEB4** : BG, DE, EN, ET (*jusque S2*), FR, IT, NL, RO (*jusque S6*).
- 6.4. A compter de l'année scolaire 2028-2029, le placement des sections linguistiques à l'**EEB5** sera le suivant : EL, FR, IT, NL et EN (en fonction du nombre de demandes à accueillir, uniquement pour cette dernière).

²³ Les sites de Berkendael et d'Evere accueillent les cycles maternel et primaire uniquement.

A. Sections linguistiques uniques

- 6.5. Les élèves qui ont introduit une demande d'inscription dans une section linguistique unique sont inscrits dans cette école/site.
- 6.6. Toutes les demandes d'inscription des sections DA, HU et PL sont dirigées vers l'EEB1 – site UCC.
- 6.7. Toutes les demandes d'inscription aux cycles maternel et primaire de la section LV sont dirigées vers l'EEB1 – site BRK.
- 6.8. Par dérogation aux articles 2.32., 6.7. et 8.2.1.c), les demandes d'inscription aux cycles maternel et primaire de la section LV peuvent être dirigées vers l'EEB2 – site WOL où l'élève est inscrit comme SWALS, s'il sollicite et répond aux conditions du regroupement de fratrie de l'article 8.2.
- 6.9. Toutes les demandes d'inscription aux cycles maternel et primaire de la section SK sont dirigées vers l'EEB1 – site BRK.
- 6.10. Par dérogation aux articles 2.32., 6.9. et 8.2.1.c), les demandes d'inscription aux cycles maternel et primaire de la section SK peuvent être dirigées vers l'EEB3 où l'élève est inscrit comme SWALS, s'il sollicite et répond aux conditions du regroupement de fratrie de l'article 8.2.
- 6.11. Toutes les demandes d'inscription des sections FI, LT, PT et SV sont dirigées vers l'EEB2 – site WOL.
Les élèves scolarisés aux cycles maternel et primaire en section FI, LT, PT et SV à l'EEB2 – site WOL seront transférés en 2028-2029 vers l'EEB2 – site EVE.
- 6.12. Toutes les demandes d'inscription au cycle secondaire de la section EL sont dirigées vers l'EEB3.
- 6.13. Toutes les demandes d'inscription de la section CS sont dirigées vers l'EEB3.
- 6.14. Toutes les demandes d'inscription de la section BG sont dirigées vers l'EEB4.
- 6.15. Toutes les demandes d'inscription jusque S2 de la section ET sont dirigées vers l'EEB4.
- 6.16. Par dérogation aux articles 2.32., 6.15. et 8.2.1.c), les demandes d'inscription de la section ET peuvent être dirigées vers l'EEB2 – site WOL où l'élève est inscrit comme SWALS, s'il sollicite et répond aux conditions du regroupement de fratrie de l'article 8.2.
- 6.17. Toutes les demandes d'inscription jusque S6 de la section linguistique RO sont dirigées vers l'EEB4.

B. Sections linguistiques multiples

- 6.18. Les élèves, qui font l'objet d'une demande d'inscription dans une section linguistique multiple, ont le droit d'être scolarisés dans l'un(e) de ces écoles/sites dans la mesure des places disponibles, puis des places à pourvoir, mais pas nécessairement dans celle/celui sur laquelle/lequel s'est portée leur première préférence, sauf à faire valoir un critère particulier de priorité, au sens de l'article 8.
- 6.19. Les demandes d'inscription dans une section linguistique multiple sont traitées dans l'ordre suivant :
- a) Premièrement, l'ACI attribue dans l'ordre déterminé par le classement aléatoire les places disponibles aux demandeurs d'inscription dans l'école/site de première préférence jusqu'à ce que le seuil des places disponibles soit atteint.
 - b) Deuxièmement, l'ACI dirige les demandes selon l'ordre des préférences subséquentes exprimées par les demandeurs dans les classes des écoles/sites et les classes satellites ouvertes, où il reste des places disponibles jusqu'à ce que le seuil soit atteint dans tou(te)s les écoles/sites.
 - c) Troisièmement, une fois que les seuils sont atteints dans toutes les classes des écoles/sites et dans les classes satellites, l'ACI attribue les places de la réserve soit dans la classe moins peuplée du niveau concerné, soit dans l'école/site moins peuplée, tout en veillant à la répartition équilibrée de la population scolaire entre les écoles/sites jusqu'à atteindre le nombre maximal des places à pourvoir.
- 6.20. Les demandes d'inscription sont dirigées vers les écoles/sites suivants pour autant que le niveau y soit ouvert (voir annexe III) :
- a) Toutes les demandes d'inscription aux cycles maternel et primaire de la section DE sont dirigées vers les EEB1 – site UCC, EEB2 - site EVE (jusque P3), EEB3 et EEB4.
 - b) Toutes les demandes d'inscription aux cycles maternel et primaire de la section EN sont dirigées vers les EEB1 – site BRK, EEB2 - site EVE (jusque P3), EEB3 et EEB4.
 - c) Toutes les demandes d'inscription aux cycles maternel et primaire de la section FR sont dirigées vers les EEB1 – site UCC, EEB1 – site BRK, EEB2-site EVE, EEB3 et EEB4.
 - d) Toutes les demandes d'inscription aux cycles maternel et primaire de la section IT sont dirigées vers les EEB1 – site BRK, EEB2 – site EVE (jusque P2) et EEB4.

Les élèves scolarisés en section IT à l'EEB4 seront transférés à partir de l'année scolaire 2028-2029 vers l'EEB5.
 - e) Toutes les demandes d'inscription aux cycles maternel et primaire de la section NL sont dirigées vers les EEB2 – site WOL, EEB3 et EEB4.

Les élèves scolarisés en section NL à l'EEB2 – site WOL seront transférés en 2028-2029 vers l'EEB2 – site EVE.

Les élèves scolarisés en section NL à l'EEB4 seront transférés à partir de l'année scolaire 2028-2029 vers l'EEB5.

- f) Toutes les demandes d'inscription aux cycles maternel et primaire de la section ES sont dirigées vers les EEB1- site UCC, EEB1 – site BRK (jusque P4) et EEB3.
- g) Toutes les demandes d'inscription aux cycles maternel et primaire de la section EL sont dirigées vers les EEB1 – site BRK (classes satellites) et EEB3.

Les élèves scolarisés à partir de l'année scolaire 2023-2024 au cycle maternel de la classe satellite EL à l'EEB1 - site BRK seront transférés à partir de l'année scolaire 2028-2029 vers l'EEB5, sauf si un membre de la fratrie était scolarisé au plus tard en 2022-2023 à l'EEB1 - site BRK.

- h) Toutes les demandes d'inscription au cycle secondaire des sections DE, EN et FR sont dirigées vers les EEB1 - site UCC, EEB2 – site WOL, EEB3 et EEB4.
- i) Toutes les demandes d'inscription au cycle secondaire de la section IT sont dirigées vers les EEB1 - site UCC, EEB2 – site WOL et EEB4.

Les élèves scolarisés en section IT à l'EEB4 seront transférés à partir de l'année scolaire 2028-2029 vers l'EEB5²⁴.

- j) Toutes les demandes d'inscription au cycle secondaire de la section NL sont dirigées vers les EEB2 – site WOL, EEB3 et EEB4.

Les élèves scolarisés en section NL à l'EEB4 seront transférés à partir de l'année scolaire 2028-2029 vers l'EEB5²⁴.

- k) Toutes les demandes d'inscription au cycle secondaire de la section ES sont dirigées vers les EEB1 - site UCC et EEB3.

C. Les élèves SWALS

- 6.21. Les élèves, pour lesquels il n'existe pas de section linguistique correspondant à leur langue maternelle/dominante (SWALS) au niveau requis, sont inscrits dans les écoles/sites précisé(s) ci-après.
- 6.22. Toutes les demandes d'inscription d'élèves SWALS slovènes et maltais sont dirigées vers l'EEB1.
- 6.23. Toutes les demandes d'inscription d'élèves SWALS lettons (à partir de S1) sont dirigées vers l'EEB1 - site UCC (jusque S5) et EEB2 – site WOL (S6 et S7).

²⁴ Sauf les élèves entamant la S6 et la S7 en septembre 2028

-
- 6.24. Toutes les demandes d'inscription d'élèves SWALS slovaques (à partir de S1) sont dirigées vers l'EEB1 – site UCC (jusque S5) et EEB3 (S6 et S7).
- 6.25. Toutes les demandes d'inscription d'élèves SWALS estoniens (à partir de S3) sont dirigées vers l'EEB4.
- 6.26. Toutes les demandes d'inscription d'élèves SWALS roumains (en S7) sont dirigées vers l'EEB4.
- 6.27. Toutes les demandes d'inscription d'élèves SWALS croates sont dirigées vers l'EEB4.

D. Les élèves ukrainiens

- 6.28. Conformément à la décision du Conseil supérieur adoptée par procédure écrite 2022/28 adoptée le 28 juin 2022, sont inscrits dans les Ecoles européennes :
- les enfants ukrainiens déplacés²⁵ d'agents locaux des représentations de l'UE de l'Ukraine,
 - les enfants ukrainiens déplacés²⁵ hébergés par des membres du personnel de l'UE,
 - les enfants ukrainiens déplacés²⁵ accueillis par des membres du personnel des Ecoles européennes.
- 6.29. Les enfants ukrainiens accueillis par des membres du personnel de l'Union européenne ou des Ecoles européennes pour lesquels ces derniers perçoivent des allocations familiales conformément à l'article 1.12. sont des élèves de catégorie I auxquels s'appliquent toutes les règles générales d'inscription visées par la Politique.
- 6.30. Les enfants ukrainiens qui ne sont pas reconnus comme enfant à charge d'un membre du personnel de l'Union européenne ou des Ecoles européennes, mais néanmoins accueillis par ces derniers, sont admis en première et deuxième phase d'inscription, selon l'ordre de préférence exprimé, pour autant que leur admission ne soit pas de nature à entraîner un dédoublement de classe, selon les prévisions raisonnables de l'ACI, sans préjudice de la possibilité de créer à titre exceptionnel des cours supplémentaires notamment d'enseignement de la langue ukrainienne.
- 6.31. Les règles visées aux articles 2.19. à 2.23., 12.1.a) et c) et 12.2. ne sont pas applicables aux enfants visés aux articles 6.29. et 6.30.

²⁵ Au sens de l'article 2 de la décision d'exécution UE 2022/382 du Conseil du 4 mars 2022 introduisant une protection temporaire des personnes fuyant l'Ukraine.

7. Règles générales d'inscription d'élèves de catégorie II et III

- 7.1. **Les élèves de catégorie II** ont le droit d'être scolarisés dans l'école avec laquelle l'accord a été conclu et aux conditions de celui-ci, mais pas nécessairement dans celle sur laquelle s'est portée leur première préférence dans le cas d'un accord portant sur plusieurs écoles, sauf à faire valoir un critère particulier de priorité, au sens de l'article 8, et pour autant qu'il existe une place à pourvoir.
- 7.2. Les élèves de catégorie II sont admis dans les sections linguistiques uniques et multiples ou en tant qu'élèves SWALS selon la répartition visée ci-avant aux articles 6.3. à 6.27.
- 7.3. **Les enfants du personnel civil de l'OTAN (agents civils internationaux) et du personnel de l'ONU (fonctionnaires internationaux) répondant aux conditions visées en Annexe I** sont inscrits dans une des écoles de Bruxelles, mais pas nécessairement dans celle sur laquelle s'est portée leur première préférence, sauf à faire valoir un critère particulier de priorité, au sens de l'article 8, et pour autant qu'il existe une place à pourvoir. Les demandes sont traitées après l'attribution des places aux élèves de catégorie I et II et selon la répartition visée ci-avant aux articles 6.3. à 6.27.
- 7.4. Compte tenu de la croissance des effectifs et de la surpopulation actuelle des Ecoles européennes de Bruxelles, **les élèves de catégorie III** ne sont inscrits que s'ils remplissent les conditions cumulatives suivantes :
- les élèves concernés sont frère ou sœur d'élèves ayant fréquenté l'une des écoles de Bruxelles pendant l'année scolaire 2022-2023 et y poursuivant leur scolarité pendant l'année scolaire 2023-2024,
 - les demandeurs sollicitent l'inscription dans l'école/site fréquenté(e) par le frère ou la sœur de l'élève faisant l'objet de la demande et y offrant une place dans la section linguistique et le niveau sollicités,
 - les demandes d'inscription des élèves de catégorie III sont examinées sur la base des décisions antérieures du Conseil supérieur qui stipulent notamment qu'aucun élève de catégorie III ne peut être admis dans une classe dont l'effectif atteint déjà 24 élèves²⁶.
 - ces demandes sont examinées au cours de la deuxième phase d'inscription.

²⁶ Décision du Conseil supérieur adoptée par procédure écrite 2007/12 lancée le 8 mai 2007 et achevée le 29 mai 2007.

8. Critères particuliers de priorité

8.1. En raison de circonstances qui leur sont personnelles ou de particularités propres aux Ecoles européennes, certaines demandes d'inscription et de transfert sont considérées comme prioritaires, au sein de leur catégorie.

8.2. Regroupement de fratrie

8.2.1. Les frères et sœurs des élèves de catégorie I, II* et II ayant fréquenté l'une des écoles/sites de Bruxelles pendant l'année scolaire 2022-2023 et poursuivant leur scolarité l'année scolaire 2023-2024, sont inscrits dans la/le même école/site que le(s) premier(s) inscrit(s), pour autant qu'ils remplissent les trois conditions suivantes :

a) le demandeur fasse la demande d'inscription dans la(le) même école/site que celle/celui qui est ou sera fréquenté(e) par le membre de la fratrie déjà inscrit,

b) les enfants concernés soient issus de la même fratrie au sens de l'article 1.11.,

c) la section linguistique (ou la classe satellite) de l'élève demandeur d'inscription existe au niveau requis dans l'école/site pour laquelle (lequel) l'inscription est demandée.

8.2.2. Lorsque l'ACI attribue une place à l'EEB1 dans les sections linguistiques EN et IT dans le cadre d'un regroupement de fratrie dont au moins un des membres concerne un élève au cycle secondaire et au moins un des membres concerne un élève au cycle maternel ou primaire, le nouvel inscrit est dirigé vers l'EEB1 – site UCC s'il doit être scolarisé au cycle secondaire et vers l'EEB1- site BRK s'il doit être scolarisé au cycle maternel ou primaire, pour autant qu'il existe une place à pourvoir.

8.2.3. Lorsque l'ACI attribue une place à l'EEB2 dans les sections linguistiques DE, EN, FR et IT dans le cadre d'un regroupement de fratrie dont au moins un des membres concerne un élève au cycle secondaire et au moins un des membres concerne un élève au cycle maternel ou primaire, le nouvel inscrit est dirigé vers l'EEB2 – site WOL s'il doit être scolarisé au cycle secondaire et vers l'EEB2 – site EVE s'il doit être scolarisé au cycle maternel ou primaire, pour autant que le niveau y soit ouvert et qu'il existe une place à pourvoir.

8.2.4. Lorsque l'ACI attribue une place à l'EEB1 ou à l'EEB2 dans le cadre du regroupement de fratrie dans des hypothèses autres que celles visées aux articles 8.2.2. et 8.2.3., la fratrie est scolarisée sur le même site.

8.2.5. Ce critère particulier de priorité ne s'applique que si la demande est introduite pendant la première phase, sauf pour les demandes d'élèves de catégorie II, qui doivent être obligatoirement introduites pendant la deuxième phase d'inscription.

-
- 8.2.6. Dans le cas où la demande de regroupement de fratrie est introduite pendant la deuxième phase d'inscription et considérée comme recevable, celle-ci ne sera accueillie dans l'école/site fréquenté(e) par l'(les) autre(s) membre(s) de la fratrie que pour autant qu'il existe une place à pourvoir.

8.3. Retour de mission et retour de séjour d'études

- 8.3.1. Les élèves de catégorie I, dont le parent qui ouvre le droit à cette catégorie, est de retour de mission, sont inscrits dans l'école/site d'origine, qu'ils ont fréquenté(e) au moins une année scolaire complète immédiatement avant le départ en mission.
- 8.3.2. On entend par retour de mission, la situation du membre du personnel des institutions de l'Union européenne de retour dans le lieu d'affectation d'origine suite à une décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination adoptée dans l'intérêt du service²⁷, suite à un détachement dans l'intérêt du service²⁸, suite à un déplacement autorisé dans le cadre des programmes organisés par la Commission européenne²⁹ ou des programmes équivalents établis par d'autres institutions de l'Union européenne ou suite à un déplacement imposé au membre du personnel pour des raisons indépendantes de sa volonté.
- 8.3.3. Les membres du personnel des Représentations permanentes auprès de l'Union européenne ne bénéficient pas de ce critère de priorité.
- 8.3.4. Ce critère particulier de priorité ne s'applique que si la demande est introduite pendant la première phase d'inscription.
- 8.3.5. Dans le cas où la demande d'inscription pour cause de retour de mission est introduite pendant la deuxième phase d'inscription et considérée comme recevable, celle-ci ne sera accueillie dans l'école/site d'origine que pour autant qu'il existe une place à pourvoir.
- 8.3.6. Les élèves de catégorie I, II* et II, demandeurs d'inscription en S5 et S6, ayant valablement accompli au moins une année scolaire complète dans une Ecole européenne de Bruxelles, immédiatement avant d'accomplir un séjour d'études en dehors du territoire belge d'une année scolaire ou de maximum dix mois consécutifs, sont inscrits dans l'Ecole précédemment fréquentée pour autant que l'école approuve le retour de l'élève et qu'ils en fassent la demande pendant la première phase d'inscription, sauf pour les demandes d'élèves de catégorie II, qui doivent être obligatoirement introduites pendant la deuxième phase d'inscription.

²⁷ Conformément à l'article 7(1) du Statut des fonctionnaires de l'UE, pour le personnel qui y est soumis.

²⁸ Conformément aux articles 37a et 38 du Statut des fonctionnaires de l'UE, pour le personnel qui y est soumis.

²⁹ Notamment les EU fellowships, conformément à la décision de la Commission du 27 septembre 2017 relative aux dispositions générales d'exécution des articles 11, 12 et 13 de l'Annexe VII du Statut des fonctionnaires et relative aux déplacements autorisés, pour les membres qui y sont soumis.

-
- 8.3.7. Dans le cas où la demande d'inscription pour cause de retour de séjour d'études est introduite pendant la deuxième phase d'inscription et considérée comme recevable, celle-ci ne sera accueillie dans l'école précédemment fréquentée que pour autant qu'il existe une place à pourvoir.

8.4. Circonstances particulières

- 8.4.1. Lorsque l'intérêt de l'élève l'exige, des circonstances particulières dûment justifiées et indépendantes de la volonté des demandeurs et/ou de l'enfant, peuvent être prises en considération pour octroyer un critère de priorité en vue de l'inscription ou du transfert de l'élève dans un(e) ou plusieurs écoles/sites de son choix. Si les circonstances particulières peuvent justifier l'inscription de l'élève dans plusieurs écoles/sites, l'ACI dispose d'un pouvoir d'appréciation pour attribuer la place en fonction de l'ordre de préférence exprimé par le demandeur et de l'effectif des classes dans lesquelles l'inscription est possible.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux demandes d'inscription d'élèves de catégorie III.

- 8.4.2. Le critère de priorité n'est admis que lorsqu'il est invoqué dès l'introduction de la demande et qu'au vu des circonstances précises qui la caractérisent et la différencient des autres cas, une situation déterminée requiert un traitement approprié pour pallier les conséquences inadmissibles qu'auraient entraînées les règles de la présente Politique.

- 8.4.3. Ne constituent pas des circonstances pertinentes :

- a) la localisation du domicile ou de résidence de l'enfant et/ou de ses représentants légaux, même si elle est imposée par les autorités de nomination du membre du personnel concerné,
- b) le caractère monoparental ou nombreux de la famille, la désunion ou le divorce des représentants légaux,
- c) l'ouverture nouvelle ou future, l'aménagement en cours, le déménagement ou le placement temporaire d'un site ou d'une des Ecoles européennes dans un lieu donné,
- d) l'offre de scolarité limitée à un ou plusieurs niveaux d'enseignement,
- e) la localisation du lieu ou les contraintes relatives à l'exercice des activités professionnelles de l'un ou des représentants légaux même si elles sont imposées par l'employeur,

Par exception à ce principe, le membre du personnel enseignant des Ecoles européennes engagé à temps plein pour au moins une année scolaire lors de l'introduction de la demande d'inscription ou de transfert peut invoquer cette circonstance particulière afin que les enfants à sa charge au sens de l'article 1.12. soient scolarisés dans l'école/site où il exerce ses activités professionnelles, pour autant qu'il existe une place à pourvoir.

-
- f) la localisation du lieu où l'enfant se rend régulièrement quel qu'en soit le but même thérapeutique,
 - g) les contraintes d'ordre professionnel ou d'ordre pratique pour l'organisation des trajets,
 - h) la localisation du lieu, ou le choix de scolarisation d'autres membres de la fratrie, d'autres membres de la famille, ou d'autres relations sociales de l'enfant,
 - i) l'intérêt d'un élève de suivre une matière optionnelle déterminée y compris religion / morale non confessionnelle ou de suivre l'enseignement d'une langue lorsqu'il s'agit de choix additionnels à ceux de la section linguistique ou des matières optionnelles y compris religion / morale non confessionnelle indiquées dans la demande d'inscription,
 - j) le redoublement de l'élève ou la sanction disciplinaire,
 - k) le choix d'une option dans le cycle secondaire, sauf pour les élèves sollicitant une inscription ou un transfert en S6 d'une section linguistique multiple qui peuvent faire valoir en deuxième phase d'inscription le choix d'une option (mais non des cours complémentaires) en vue du Baccalauréat européen³⁰,
 - l) la fréquentation révolue ou souhaitée à l'avenir, ou l'introduction d'une demande d'inscription pour l'élève concerné ou un membre de sa fratrie, dans un(e) des écoles/sites européen(ne)s pour une année scolaire antérieure ou postérieure ou dans une section linguistique déterminée,
 - m) les besoins éducatifs spécifiques d'un élève lorsqu'ils peuvent être rencontrés dans tou(te)s les écoles/sites de manière similaire,
 - n) le sort réservé à une ou d'autre(s) demande(s) d'inscription ou de transfert, ou une modification de la structure des classes,
 - o) des relations difficiles ou conflictuelles de l'élève avec les membres du groupe scolaire ou les professeurs de l'école fréquentée, sauf à établir que l'intégrité physique ou psychique de l'enfant soit mise en péril,
 - p) des inconvénients cumulatifs s'ils ne consistent pas singulièrement en une circonstance particulière pertinente au sens des articles 8.4.2. et 8.4.3.

8.4.4. Les affections de nature médicale dont souffrirait l'enfant ou l'une des personnes assurant son encadrement quotidien ne sont prises en considération que pour autant qu'il soit démontré que la scolarisation de l'enfant dans l'école/site désigné(e) constitue une mesure indispensable au traitement de la pathologie dont souffre l'intéressé.

8.4.5. **Les circonstances particulières alléguées par les demandeurs doivent faire l'objet d'un exposé concis et clair auquel sont jointes toutes les**

³⁰ Cette circonstance particulière ne peut être invoquée qu'en deuxième phase d'inscription, dès lors que les choix d'options ne sont pas disponibles lors de la première phase d'inscription.

pièces justificatives annexées au formulaire en ligne de la demande d'inscription ou de transfert.

- 8.4.6. Les informations et pièces communiquées pour justifier l'existence de circonstances particulières sont traitées par l'ACI et, le cas échéant, par la Chambre de recours dans le respect de la plus stricte confidentialité. Le secret médical ne peut être opposé pour refuser de fournir les informations nécessaires à établir la nature et l'existence des circonstances particulières.
- 8.4.7. Sauf cas de force majeure dûment motivé, **les éléments et pièces communiqués après l'introduction de la demande d'inscription sont écartés d'office de l'examen de la demande**, quand bien même se rapporteraient-ils à une situation antérieure à l'introduction de la demande d'inscription ou au traitement de celle-ci par l'ACI.
- 8.4.8. Pour l'examen des circonstances particulières, l'ACI peut solliciter des renseignements ou pièces complémentaires, auprès des demandeurs, des membres de la communauté scolaire et des tiers, auxquels les demandeurs se réfèrent dans leur demande, mais n'y est aucunement contrainte, la constitution d'un dossier complet et justifié relevant exclusivement de la responsabilité du demandeur d'inscription qui sollicite le bénéfice du critère de priorité.

9. Transferts

A. Les élèves scolarisés en P5 pour l'année scolaire 2022-2023 à l'EEB1 – site BRK et à l'EEB2 – site EVE

- 9.1. Quelle que soit leur catégorie, ces élèves ayant déjà entamé leur scolarité au sein des Ecoles européennes sont prioritaires par rapport aux nouveaux élèves à inscrire. La poursuite de leur scolarité est traitée avant les demandes d'inscription et les demandes de transfert.
- 9.2. Sans avoir à introduire de demande de transfert, **les élèves de P5 à l'EEB1 – site BRK** sont automatiquement inclus dans le glissement de la S1 de :
- l'EEB1 – site UCC pour les sections linguistiques DE et FR;
 - l'EEB1- site UCC ou l'EEB2 – site WOL, où ils prennent la qualité d'élèves SWALS, pour la section linguistique LV³¹ ;
 - l'EEB1 - site UCC ou l'EEB3, où ils prennent la qualité d'élèves SWALS, pour la section linguistique SK³¹.

Ce passage automatique dans le glissement de la S1 de l'EEB1 – site UCC ne concerne pas les autres membres de la fratrie de ces élèves.

- 9.3. Pour **les élèves de P5 inscrits à l'EEB1 – site BRK avant l'année scolaire 2021-2022**, le transfert vers l'EEB2 – site WOL, l'EEB3 et l'EEB4 est autorisé, sans justification particulière, pour autant que les demandes soient introduites **pendant la première phase d'inscription** et qu'il existe une place à pourvoir.
- 9.4. Si l'élève de P5 inscrit à l'EEB1 – site BRK avant l'année scolaire 2021-2022 sollicite conjointement son transfert vers l'EEB2 - site WOL et celui des membres de sa fratrie à transférer ou inscrire aux cycles maternel et primaire des sections linguistiques DE, EN, FR et IT, les seconds sont inscrits à l'EEB2 - site EVE, pour autant que le niveau soit ouvert et qu'il existe une place à pourvoir.
- 9.5. Sans avoir à introduire de demande de transfert, **les élèves de P5 à l'EEB2 - site EVE** sont automatiquement inclus dans le glissement de la S1 de l'EEB2 – site WOL pour la section linguistique FR. Ce passage automatique dans le glissement de la S1 de l'EEB2 – site WOL ne concerne pas les autres membres de la fratrie de ces élèves.

³¹ Le demandeur est prié de contacter le secrétariat des inscriptions de l'EEB1 – site BRK pour communiquer son choix d'école. Ce passage automatique dans le glissement de la S1 à l'EEB2 – site WOL ou l'EEB3 peut entraîner une demande de transfert conjointe pour les membres de la fratrie.

B. Transferts volontaires

B.1. Transferts volontaires autorisés

- 9.6. Pendant les deux phases d'inscription, le **transfert des élèves des EEB1 – site UCC, EEB1 – site BRK, EEB2 – site WOL, EEB3 et EEB4 vers l'EEB2 – site EVE** est autorisé dans les sections linguistiques et niveaux qui y sont ouverts, sans justification particulière, pour autant qu'il y existe une place à pourvoir.
- 9.7. Pendant les deux phases d'inscription, le **transfert des élèves des EEB1 – site UCC vers l'EEB1 – site BRK** est autorisé pour les sections EN et IT, sans justification particulière, pour autant qu'il y existe une place à pourvoir.
- 9.8. Pendant les deux phases d'inscription, le **transfert des élèves de l'EEB1 - site BRK vers l'EEB1 – site UCC** est autorisé pour la section DE sans justification particulière, pour autant qu'il y existe une place à pourvoir.
- 9.9. Pour autant que les demandes soient introduites **pendant la première phase d'inscription** et qu'il existe une place à pourvoir, le transfert des élèves de catégorie I et II* est autorisé, sans justification particulière, pour :
- a) les élèves **SWALS estoniens de l'EEB2 - site WOL vers l'EEB4** comme élèves de la section linguistique ET jusque S2 et comme SWALS à partir de S3,
 - b) les élèves **SWALS lettons** jusque S5 **de l'EEB2 - site WOL vers l'EEB1** comme élèves de la section linguistique LV jusque P5 à l'EEB1- site BRK et comme SWALS à partir de S1 à l'EEB1 - site UCC,
 - c) les élèves **SWALS slovaques** jusque S5 **de l'EEB3 vers l'EEB1** comme élèves de la section linguistique SK jusque P5 à l'EEB1- site BRK et comme SWALS à partir de S1 à l'EEB1 - site UCC,
 - d) les **élèves scolarisés jusqu'à la S5** pendant l'année scolaire **2022-2023** dans une autre école qu'un de leurs frères et sœurs, en vue de permettre la **réunion de la fratrie**, de manière à ce que les enfants soient effectivement scolarisés dans la même école (mais pas nécessairement le même site) pour l'année scolaire 2023-2024, pour autant qu'il y ait une place à pourvoir dans la section linguistique et le niveau requis.

B2. Transferts volontaires soumis à conditions strictes

- 9.10. Afin de maintenir le bénéfice des politiques d'inscription en vigueur les années précédentes, les transferts d'élèves de catégorie I et II* d'un(e) école/site de Bruxelles vers un(e) autre école/site de Bruxelles dans les autres hypothèses que celles visées aux articles 9.3., 9.4., 9.6., 9.7., 9.8. et 9.9. ne sont admis que de manière restrictive, sur la base d'une motivation précise, examinée selon les mêmes conditions et modalités que celles visées à l'article 8.4. Ces demandes doivent être introduites obligatoirement en première phase, sauf si la survenance des circonstances particulières invoquées constitue un cas de force majeure au sens de l'article 2.23.

-
- 9.11. Les transferts volontaires peuvent être conjointement demandés pour une fratrie que pour autant qu'un de ses membres présente une circonstance particulière au sens de l'article 8.4. En cette hypothèse, les dispositions de l'article 5 s'appliquent.
- 9.12. En vue d'apprécier la demande de transfert volontaire, l'avis consultatif du Directeur de l'école fréquentée l'année précédente et celui du Directeur de l'école de première préférence peuvent être éventuellement requis par l'ACI.
- 9.13. En cas de rejet de la demande de transfert visée à l'article 9.10., l'inscription est maintenue dans l'école/site que l'élève a fréquenté(e) pendant toute l'année scolaire 2022-2023 et le cas échéant, ses frères et sœurs pour lesquels le regroupement de fratrie ou le transfert conjoint est demandé y sont également inscrits ou scolarisés.
- 9.14. Dans le cas où le transfert d'un élève est sollicité simultanément à une demande d'inscription d'un ou de plusieurs enfants issus de sa fratrie, l'ACI traite d'abord la demande de transfert conformément à l'article 9.10. et procède ensuite au regroupement de la fratrie s'il est postulé conformément à l'article 8.2. En cas de rejet de la demande de transfert, l'article 9.13. s'applique.
- 9.15. Les transferts d'une école européenne dont le siège n'est pas établi à Bruxelles ou d'une école européenne agréée vers un(e) des écoles/sites de Bruxelles sont traités comme une demande d'inscription. Ils ne peuvent concerner que des élèves de catégorie I et II*.

10. Première phase d'inscription

A. Introduction des demandes et classement

- 10.1. Les demandes d'inscription et de transfert d'élèves de catégorie I et II* pour la rentrée de septembre 2023 sont traitées en deux phases d'inscription. Les demandes d'inscription et de transfert volontaire de catégorie II et III sont traitées pendant la deuxième phase d'inscription uniquement.
- 10.2. Sont examinées pendant la première phase d'inscription, les demandes d'inscription et de transfert introduites au plus tôt le 16 janvier 2023 jusqu'au plus tard le 3 février 2023.
- 10.3. Il est procédé à un classement aléatoire par voie informatique des demandes introduites lors de la première phase d'inscription des élèves de catégorie I et II*. **La liste complète du classement des dossiers et leur numéro d'ordre respectif font l'objet d'une publication sur le site internet des Ecoles européennes le 1^{er} mars 2023.** Cette publication exonère l'Autorité centrale des inscriptions de toute obligation de notification individuelle aux demandeurs.

B. Décisions de l'Autorité centrale des inscriptions

- 10.4. Sans préjudice des décisions adoptées sur pied de l'article 14.3. et suivants, l'Autorité centrale des inscriptions procède à l'attribution des places traitées pendant la première phase dans l'ordre suivant :
- a) Les élèves de P5 scolarisés à l'EEB1 – site BRK, qui ont introduit une demande de transfert conformément aux articles 9.3. et 9.4.,
 - b) Les élèves qui ont introduit une demande d'inscription dans une section linguistique unique,
 - c) Les élèves SWALS au cycle secondaire,
 - d) Les élèves SWALS croates et slovènes et les élèves maltais,
 - e) Les élèves présentant un critère particulier de priorité au sens de l'article 8,
 - f) Les élèves qui ont introduit une demande de transfert selon les dispositions prévues aux articles 9.6. à 9.9.,
 - g) Les élèves qui ont introduit une demande de transfert considérée comme justifiée au sens de l'article 9.10.,
 - h) Selon l'ordre déterminé par le classement aléatoire :
 - i. Les élèves qui ont introduit une **demande conjointe** d'inscription dans une section linguistique multiple, **dont au moins une au cycle secondaire**, pour lesquels il existe une place disponible dans l'école/site³² de **première préférence** pour chacun des membres de la fratrie,

³² mais pas nécessairement sur le même site pour les Ecoles européennes de Bruxelles I et II

-
- ii. Les élèves qui ont introduit une **demande conjointe** d'inscription dans une section linguistique multiple, **dont au moins une au cycle secondaire**, pour lesquels il existe une place disponible dans les écoles/sites ³³ des **préférences subséquentes** pour chacun des membres de la fratrie,
 - iii. Les élèves qui ont introduit une **demande conjointe** d'inscription aux **cycles maternel et primaire** dans une section linguistique multiple, pour lesquels il existe une place disponible dans l'école/site de **première préférence** pour chacun des membres de la fratrie,
 - iv. Les élèves qui ont introduit une **demande conjointe** d'inscription aux **cycles maternel et primaire** dans une section linguistique multiple, pour lesquels il existe une place disponible dans les écoles/sites des **préférences subséquentes** pour chacun des membres de la fratrie,
 - v. Les élèves qui ont introduit une **demande** d'inscription concernant un **élève seul**³⁴ au **cycle secondaire** dans une section linguistique multiple, pour lesquels il existe une place disponible dans l'école/site de **première préférence**,
 - vi. Les élèves qui ont introduit une **demande** d'inscription concernant un **élève seul**³⁴ au **cycle secondaire** dans une section linguistique multiple, pour lesquels il existe une place disponible dans les écoles/sites des **préférences subséquentes**,
 - vii. Les élèves qui ont introduit une **demande** d'inscription concernant un **élève seul**³⁴ aux **cycles maternel et primaire** dans une section linguistique multiple, pour lesquels il existe une place disponible dans l'école/site de **première préférence**,
 - viii. Les élèves qui ont introduit une **demande** d'inscription concernant un **élève seul**³⁴ aux **cycles maternel et primaire** dans une section linguistique multiple, pour lesquels il existe une place disponible dans les écoles/sites des **préférences subséquentes**,
 - ix. Les élèves qui ont introduit une demande d'inscription dans une section linguistique multiple, pour lesquels il y a lieu d'attribuer une place de la réserve visée à l'article 4.1.
 - x. Les élèves ukrainiens visés à l'article 6.30.
- 10.5. **A partir du 5 mai 2023, l'Autorité centrale des inscriptions notifie sa décision aux demandeurs.** La liste des places attribuées est publiée sur le site internet des Ecoles européennes le 5 mai 2023.

³³ mais pas nécessairement sur le même site pour les Ecoles européennes de Bruxelles I et II

³⁴ Ainsi que les élèves pour lesquels la demande conjointe d'inscription ne peut être satisfaite.

C. Acceptation des places

- 10.6. **Les demandeurs sont tenus de confirmer qu'ils acceptent la place disponible qui leur est offerte au plus tard dans un délai de huit jours calendrier à compter de la notification de la décision.** Cette acceptation s'exprime en cliquant sur le lien adressé par l'ACI, sans préjudice de la possibilité d'introduire un recours conformément à l'article 14.
- 10.7. L'inscription n'est définitive que lorsque les demandeurs acceptent la place qui leur est offerte, d'une part, et que, d'autre part, le Directeur de l'école/site accepte l'admission de l'élève sur le plan pédagogique et linguistique, le tout sans préjudice de l'article 2.32. et des autres réglementations en vigueur au sein des Ecoles européennes (notamment le règlement relatif aux élèves présentant des besoins éducatifs spécifiques – Soutien intensif de type A - ³⁵).
- 10.8. **A défaut d'une acceptation exprimée dans le délai fixé ou en cas de renonciation à l'attribution d'une place, celle-ci est considérée comme refusée. Elle est à nouveau disponible et proposée à l'attribution dans le cadre de la deuxième phase.**
- 10.9. L'acceptation d'une place attribuée lors de la première phase d'inscription est définitive et exclut la possibilité de revendiquer une place qui se libérerait après cette acceptation. A défaut d'acceptation et dans les circonstances visées à l'article 1.13., la place est refusée.
- 10.10. **La première phase d'inscription est clôturée le 22 mai 2023.** A l'issue de la première phase d'inscription, un tableau récapitulant le nombre de places attribuées et acceptées est publié le 23 mai 2023 sur le site internet des Ecoles européennes.

³⁵ Document 2012-05-D-14-fr

11. Deuxième phase d'inscription

A. Introduction des demandes et classement

11.1. Sont examinées pendant la deuxième phase d'inscription, les demandes d'inscription et de transfert introduites au plus tôt le 30 mai 2023 jusqu'au plus tard le 25 août 2023³⁶ selon les périodes suivantes :

- soit du 30 mai au 16 juin 2023,
- soit du 10 juillet au 20 juillet 2023,
- soit du 21 août au 25 août 2023³⁷.

Il est procédé à trois classements aléatoires par voie informatique des demandes introduites lors de la deuxième phase d'inscription des élèves de toutes catégories.

11.1.1. Le premier classement aléatoire est organisé pour la période du 30 mai au 16 juin 2023. La liste complète du classement des dossiers et leur numéro d'ordre respectif font l'objet d'une publication sur le site internet des Ecoles européennes le 26 juin 2023.

11.1.2. Le deuxième classement aléatoire est organisé pour la période du 10 au 20 juillet 2023. La liste complète du classement des dossiers et leur numéro d'ordre respectif font l'objet d'une publication sur le site internet des Ecoles européennes le 29 août 2023.

11.1.3. Le troisième classement aléatoire est organisé pour la période du 21 au 25 août 2023. La liste complète du classement des dossiers et leur numéro d'ordre respectif font l'objet d'une publication sur le site internet des Ecoles européennes le 1er septembre 2023.

Ces publications exonèrent l'Autorité centrale des inscriptions de toute obligation de notification individuelle aux demandeurs.

B. Décisions de l'Autorité centrale des inscriptions

11.2. Sans préjudice des décisions adoptées sur pied de l'article 14.3. et suivants, **le 12 juillet 2023**, l'Autorité centrale des inscriptions procède à l'attribution des places dans l'ordre prévu aux articles 11.2.1. à 11.2.4. :

11.2.1. Les élèves de **catégorie I et II***, dont la demande d'inscription a été introduite à partir du **30 mai jusqu'au 16 juin 2023** :

- a) Les élèves qui ont introduit une demande d'inscription dans une section linguistique unique,
- b) Les élèves SWALS au cycle secondaire,
- c) Les élèves SWALS croates et slovènes et les élèves maltais,

³⁶Les secrétariats des inscriptions des écoles/sites sont fermés du 20 juillet au 18 août 2023.

³⁷ Pour une rentrée le 11 septembre 2023.

-
- d) Les élèves présentant un critère particulier de priorité au sens de l'article 8,
- e) Les élèves qui ont introduit une demande de transfert selon les dispositions prévues aux articles 9.6., 9.7. et 9.8.
- f) Selon l'ordre déterminé par le classement aléatoire :
- i. Les élèves qui ont introduit une **demande conjointe** d'inscription dans une section linguistique multiple, **dont au moins une au cycle secondaire**, pour lesquels il existe une place disponible dans l'école/site³⁸ de **première préférence** pour chacun des membres de la fratrie,
 - ii. Les élèves qui ont introduit une **demande conjointe** d'inscription dans une section linguistique multiple, **dont au moins une au cycle secondaire**, pour lesquels il existe une place disponible dans les écoles/sites³⁸ des **préférences subséquentes** pour chacun des membres de la fratrie,
 - iii. Les élèves qui ont introduit une **demande conjointe** d'inscriptions aux **cycles maternel et primaire** dans une section linguistique multiple, pour lesquels il existe une place disponible dans l'école/site de **première préférence** pour chacun des membres de la fratrie,
 - iv. Les élèves qui ont introduit une **demande conjointe** d'inscription aux **cycles maternel et primaire** dans une section linguistique multiple, pour lesquels il existe une place disponible dans les écoles/sites des **préférences subséquentes** pour chacun des membres de la fratrie,
 - v. Les élèves qui ont introduit une **demande** d'inscription d'un **élève seul**³⁹ **au cycle secondaire** dans une section linguistique multiple, pour lesquels il existe une place disponible dans l'école/site de **première préférence**,
 - vi. Les élèves qui ont introduit une **demande** d'inscription d'un **élève seul**³⁹ **au cycle secondaire** dans une section linguistique multiple, pour lesquels il existe une place disponible dans les écoles/sites des **préférences subséquentes**,
 - vii. Les élèves qui ont introduit une **demande** d'inscription d'un **élève seul**³⁹ aux **cycles maternel et primaire** dans une section linguistique multiple, pour lesquels il existe une place disponible dans l'école/site de **première préférence**,
 - viii. Les élèves qui ont introduit une **demande** d'inscription d'un **élève seul**³⁹ aux **cycles maternel et primaire** dans une section linguistique multiple, pour lesquels il existe une place disponible dans les écoles/sites des **préférences subséquentes**,
 - ix. Les élèves qui ont introduit une demande d'inscription dans une section linguistique multiple, pour lesquels il y a lieu d'attribuer une place de la réserve visée à l'article 4.1.

³⁸ mais pas nécessairement sur le même site pour les Ecoles européennes de Bruxelles I et II

³⁹ Ainsi que les élèves pour lesquels la demande conjointe d'inscription ne peut être satisfaite.

-
- x. Les élèves ukrainiens visés à l'article 6.30.
- 11.2.2. Les élèves de **catégorie II** visés à l'article 7.1. présentant un critère de priorité au sens de l'article 8, puis les autres élèves (d'abord les demandes d'inscription conjointe, ensuite les demandes d'inscription d'un élève seul, selon l'ordre de traitement visé ci-avant),
- 11.2.3. Les élèves dont les parents font partie du personnel civil de l'**OTAN** (agents civils internationaux) et du personnel de l'**ONU** (fonctionnaires internationaux), conformément à l'article 7.3., présentant un critère de priorité au sens de l'article 8, puis les autres élèves (d'abord les demandes d'inscription conjointe, ensuite les demandes d'inscription d'un élève seul, selon l'ordre de traitement visé ci-avant),
- 11.2.4. Les élèves de **catégorie III** selon les dispositions de l'article 7.4.
- 11.2.5. **Les décisions seront notifiées à partir du 20 juillet 2023.** La liste des places attribuées est publiée sur le site internet des Ecoles européennes le 20 juillet 2023.

C. Acceptation des places

- 11.3. **Les demandeurs sont tenus de confirmer qu'ils acceptent la place disponible qui leur est offerte dans un délai de huit jours calendrier à compter de la notification de la décision de l'Autorité centrale des inscriptions.** Cette acceptation s'exprime en cliquant sur le lien adressé par l'ACI, sans préjudice de la possibilité d'introduire un recours conformément à l'article 14.
- 11.4. L'inscription n'est définitive que lorsque les demandeurs acceptent la place qui leur est offerte, d'une part, et que, d'autre part, le Directeur de l'école/site accepte l'admission de l'élève sur le plan pédagogique et linguistique, le tout sans préjudice de l'article 2.32. et des autres réglementations en vigueur au sein des Ecoles européennes (notamment le règlement relatif aux élèves présentant des besoins éducatifs spécifiques – Soutien intensif de type A ⁻⁴⁰).
- 11.5. A défaut d'une acceptation exprimée dans le délai fixé ou en cas de renonciation à l'attribution d'une place, celle-ci est considérée comme refusée. Elle est à nouveau disponible et proposée à l'attribution des places dans l'examen des demandes introduites ultérieurement.
- 11.6. L'acceptation d'une place attribuée lors de la deuxième phase d'inscription est définitive et exclut la possibilité de revendiquer une place qui se libérerait après cette acceptation. A défaut d'acceptation et dans les circonstances visées à l'article 1.13., la place est refusée.
- 11.7. **Les demandes d'inscription ou de transfert introduites du 10 juillet au 20 juillet 2023** sont traitées dans l'ordre d'attribution des places figurant à l'article

⁴⁰ Document 2012-05-D-14-fr

11.2. étant entendu que sont ensuite attribuées les places aux élèves de catégorie III dans le respect de l'article 7.4.

A partir du 4 septembre 2023, l'Autorité centrale des inscriptions notifie sa décision aux demandeurs. La liste des places attribuées est publiée sur le site internet des Ecoles européennes le 4 septembre 2023.

- 11.8. **Les demandes d'inscription ou de transfert introduites du 21 août au 25 août 2023** sont traitées dans l'ordre d'attribution des places figurant à l'article 11.2. étant entendu que sont ensuite attribuées les places aux élèves de catégorie III dans le respect de l'article 7.4.

A partir du 6 septembre 2023, l'Autorité centrale des inscriptions notifie sa décision aux demandeurs⁴¹. La liste des places attribuées est publiée sur le site internet des Ecoles européennes le 6 septembre 2023.

- 11.9. **La deuxième phase d'inscription est clôturée le 15 septembre 2023.** A l'issue de la deuxième phase d'inscription, un tableau récapitulant le nombre de places attribuées et acceptées est publié le 18 septembre 2023 sur le site internet des Ecoles européennes.

⁴¹ Pour une rentrée le 11 septembre 2023

12. Inscriptions après la rentrée scolaire

- 12.1. **A partir du 12 septembre 2023**, les demandes d'inscription sont admises de manière restrictive et à la stricte condition de remplir au moment de leur introduction au sens des articles 2.13. et 2.16. les trois conditions cumulatives suivantes, sauf situations exceptionnelles affectant l'élève concerné dûment justifiées lors de l'introduction de la demande :
- a) elles concernent des élèves de catégorie I, II* et II[†], qui n'ont pas fait l'objet d'une autre demande d'inscription pour l'année scolaire 2023-2024,
 - b) l'élève concerné est effectivement localisé en vue de sa scolarisation depuis au moins cinq mois en dehors du territoire belge au moment de l'introduction de la demande,
 - c) l'une des deux hypothèses suivantes est rencontrée au plus tôt trois mois avant le début de la scolarité effective de l'enfant :
 - i. l'un des représentants légaux entre en fonction⁴² auprès des Institutions de l'Union européenne⁴³,
 - ii. l'un des représentants légaux résidant en dehors du territoire belge s'établit durablement à Bruxelles dans le cadre d'une modification de la situation familiale.
- 12.2. La demande doit être introduite au plus tôt six semaines avant le début de la scolarité projetée. Après le traitement de la demande et l'acceptation de la place par le demandeur, l'élève doit commencer sa scolarité de manière effective au plus tard dans les 15 jours ouvrables de la date de début de scolarité mentionnée dans la décision de l'ACI, sans quoi la place est considérée comme refusée au sens de l'article 1.13.c).
- 12.3. La demande de prise en compte de circonstances particulières au sens de l'article 8.4. ne permet pas de déroger à l'application de l'article 12.1. Par contre, si les conditions de l'article 12.1. sont remplies, l'élève est inscrit conformément aux règles générales d'inscription, sauf à faire valoir un critère de priorité au sens de l'article 8 de la Politique.
- 12.4. Les demandes sont traitées dans l'ordre déterminé par la date et l'heure d'introduction du dossier sur le portail des inscriptions dans les Ecoles européennes de Bruxelles. Les règles relatives à l'acceptation et au refus des places visées aux articles 11.3. à 11.6. demeurent applicables.
- 12.5. Pour des raisons pédagogiques, l'ACI fixe au 10 mars 2024 la date au-delà de laquelle plus aucune demande d'éligibilité ne peut être introduite et au 15 mars 2024 la date au-delà de laquelle plus aucune demande d'inscription ne peut

[†] ayant un accord déjà en vigueur avec une ou plusieurs écoles/sites de Bruxelles.

⁴² Quelle qu'en soit la raison : nouveau recrutement, transfert d'un autre site, retour en activité après un congé parental ou un congé de convenance personnelle etc.

⁴³ Y compris les organisations reprises dans la liste consultable sur le site internet des Ecoles européennes www.eursec.eu, sous « *Critères et conditions d'admission* », ainsi qu'auprès d'Eurocontrol, l'OTAN, l'ONU ou l'employeur avec lequel est conclu l'accord de catégorie II.

être introduite en cours d'année scolaire, aucun élève n'étant autorisé à entamer sa scolarité auprès d'une Ecole européenne de Bruxelles après le 8 avril 2024.

- 12.6. Les demandes sont traitées conformément aux règles applicables à la deuxième phase d'inscription.

13. Transferts volontaires après la rentrée scolaire

- 13.1. A partir du 12 septembre 2023, les demandes de transfert d'élèves de catégories I et II* ne peuvent être introduites que sur la base de circonstances particulières au sens de l'article 8.4. survenues après la fin de la deuxième phase d'inscription.
- 13.2. Les règles relatives à l'acceptation et au refus des places visées aux articles 11.3. à 11.6. demeurent applicables.
- 13.3. L'article 2.37. est applicable sauf à établir que les circonstances particulières invoquées sont postérieures à la décision de l'ACI adoptée pour l'année scolaire 2023-2024 et à l'expiration des délais de recours visés à l'article 14.

14. Recours

- 14.1. Il existe deux types de recours contre les décisions de l'ACI, le recours en annulation à introduire devant la Chambre de recours des Ecoles européennes et le recours en révision pour circonstances nouvelles à introduire devant l'ACI.
- 14.2. Les décisions de l'ACI peuvent faire l'objet d'un recours contentieux direct tendant à leur annulation auprès de la Chambre de recours des Ecoles européennes dans un délai de deux semaines à compter de la notification de la décision individuelle attaquée, selon les formes et dispositions du Règlement général des Ecoles européennes www.eursec.eu.
- 14.3. Les décisions de l'ACI peuvent faire l'objet d'une révision initiée par l'ACI lorsqu'un **élément neuf** tel que notamment une modification de la structure des classes ou la modification de la détermination de la section linguistique entre autres survient après le prononcé de la première décision et qu'il a une influence déterminante sur le traitement de la demande.
- 14.4. En cas de recours contentieux ou de demande de révision, la(es) place(s) attribuée(s) par la décision attaquée restant réservée(s) au demandeur d'inscription jusqu'à l'issue du recours introduit, **elles doivent impérativement être acceptées**, ce qui n'emporte aucune reconnaissance préjudiciable quant à la bonne fin du recours introduit. A défaut, la place est considérée comme refusée, ce qui met fin au processus d'inscription ou de transfert, nonobstant le recours introduit.
- 14.5. Les décisions de l'ACI peuvent faire l'objet d'une demande de révision de la part des demandeurs, pour autant qu'ils n'aient pas introduit un recours contentieux, lorsqu'un élément neuf, indépendant de leur volonté, inconnu d'eux et de l'ACI, survient après le prononcé de la première décision. Cet élément neuf doit avoir une influence déterminante sur le traitement de la demande et s'analyser comme une circonstance particulière au sens de l'article 8.4. de la Politique d'inscription. La demande de révision est introduite par courrier électronique auprès de l'ACI.
- 14.6. La demande de révision doit être introduite dans un délai de deux semaines à compter de la découverte de l'élément neuf.
- 14.7. L'introduction d'une demande de révision ne suspend pas le délai visé à l'article 14.2. pour l'introduction d'un recours contentieux devant la Chambre de recours des Ecoles européennes.
- 14.8. L'ACI traite la demande de révision dans les meilleurs délais. Une fois que l'ACI a statué sur la demande, la décision sort immédiatement ses effets. Les règles relatives à l'acceptation et au refus des places visées aux articles 11.3. à 11.6. sont applicables.
- 14.9. Les recours en annulation et en révision introduits avant ou après les délais visés aux articles 14.3. et 14.6. sont irrecevables.

ANNEXE I

Les enfants du personnel civil de l'OTAN (agents civils internationaux) sont des élèves couverts par une décision du Conseil supérieur d'avril 1987 emportant des droits (priorité à l'admission) et devoirs (paiement d'un minerval spécifique) particuliers, en sorte qu'ils s'apparentent à des élèves de catégorie II. Toutefois, le Conseil supérieur a clairement décidé que, contrairement aux élèves de catégorie II, ils n'auraient pas droit à l'admission automatique mais qu'ils seraient simplement prioritaires par rapport aux élèves de catégorie III.

Les enfants du personnel de l'ONU ayant statut de fonctionnaires internationaux sont admis dans les mêmes conditions conformément à la décision du Conseil supérieur des 16-18 avril 2013.

Dans le respect des décisions du Conseil supérieur,

1. l'admission des enfants du personnel civil de l'OTAN et de l'ONU ne peut entraîner un dédoublement de classe ;
2. ces demandes sont traitées après l'admission des élèves de catégorie I et des autres élèves de catégorie II, mais avant les demandes d'inscription des élèves de catégorie III ;
3. pour l'année scolaire 2023-2024, l'attribution des places dans les écoles/sites de Bruxelles se fera dans le respect des règles générales d'inscription, sauf à faire valoir un critère de priorité.

ANNEXE II

Structure des écoles/sites : répartition des classes pour l'année scolaire 2023-2024

EEB1 - site UCC : Ecole européenne de Bruxelles I – site Uccle

	DA	DE	EN	ES	FR	HU	IT	PL	Total
Maternelle (M1 + M2)	1	1	1	1	2	1	1	1	9
P1	1	1	1	1	2	1	1	1	9
P2	1	1	1	1	2	1	1	1	9
P3	1	1	1	1	2	1	1	1	9
P4	1	1	1	1	3	1	1	1	10
P5	1	1	1	1	3	1	1	1	10
<i>Subtotal</i>	5	5	5	5	12	5	5	5	47
S1	1	1	1	1	6	1	1	2	14
S2	1	2	2	1	5	1	1	2	15
S3	1	1	2	1	5	1	1	2	14
S4	1	1	1	1	5	1	1	2	13
S5	1	1	2	1	5	1	1	2	14
S6	1	1	1	1	4	1	1	2	12
S7	1	1	2	1	4	1	1	2	13
<i>Subtotal</i>	7	8	11	7	34	7	7	14	95
Total	13	14	17	13	48	13	13	20	151

EEB1 - site BRK : Ecole européenne de Bruxelles I – site Berkendael

	DE	EN	ES	FR	IT	LV	SK	Total	EL *	Total
Maternelle (M1 + M2)	1	1	1	2	1	1	1	8	2	10
P1	1	1	1	2	1	1	1	8	1	9
P2	1	1	1	2	1	1	1	8	1	9
P3	1	1	1	3	1	1	1	9	1	10
P4	1	1	1	3	1	1	1	9	1	10
P5	1	1		3	1	1	1	8	1	9
<i>Subtotal</i>	5	5	4	13	5	5	5	42	5	47
Total	6	6	5	15	6	6	6	50	7	57

*classe satellite

En gris : pour l'année scolaire 2023-2024, les nouveaux élèves inscrits au cycle maternel de la classe satellite EL seront transférés vers l'EEB5 en 2028.

Compte tenu de la surpopulation des Ecoles, l'Autorité centrale des inscriptions dispose du droit d'adapter cette structure en utilisant de manière optimale les sites à sa disposition. Les règles de regroupement de classes décidées par le Conseil supérieur¹ s'appliquent.

¹ Document 2019-04-D-13-fr disponible sur [2019-04-D-13-fr-2.pdf](#) (eursc.eu)

EEB2 – site WOL : Ecole européenne de Bruxelles II – site Woluwe

	DE	EN	FI	FR	IT	LT	NL	PT	SV	Total
Nursery (N1 + N2)	1	1	1	1	1	1	1	1	1	9
P1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	9
P2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	9
P3	1	1	1	2	1	1	1	1	1	10
P4	1	1	1	2	1	1	1	1	1	10
P5	1	1	1	3	1	1	1	1	1	11
<i>Subtotal</i>	5	5	5	9	5	5	5	5	5	49
S1	1	2	1	5	1	1	1	1	1	14
S2	1	1	1	4	1	1	1	2	1	13
S3	1	1	1	5	1	1	1	1	1	13
S4	1	1	1	5	1	1	1	1	1	13
S5	1	1	1	4	1	1	1	1	1	12
S6	1	1	1	4	1	1	1	1	1	12
S7	1	2	1	4	1	1	1	1	1	13
<i>Subtotal</i>	7	9	7	31	7	7	7	8	7	90
Total	13	15	13	41	13	13	13	14	13	148

EEB2 – site EVE : Ecole européenne de Bruxelles II – site Evere

	DE	EN	FR	IT	Total
Nursery (N1 + N2)	1	1	4	1	7
P1	1	1	4	1	7
P2	1	1	3	1	5
P3	1	1	3		5
P4			3		3
P5			2		2
<i>Subtotal</i>	3	3	15	2	22
Total	4	4	19	3	29

Compte tenu de la surpopulation des Ecoles, l'Autorité centrale des inscriptions dispose du droit d'adapter cette structure en utilisant de manière optimale les sites à sa disposition. Les règles de regroupement de classes décidées par le Conseil supérieur¹ s'appliquent.

¹ Document 2019-04-D-13-fr disponible sur [2019-04-D-13-fr-2.pdf \(eursc.eu\)](https://eursc.eu/2019-04-D-13-fr-2.pdf)

EEB3 : Ecole européenne de Bruxelles III

	CS	DE	EL	EN	ES	FR	NL	Total
Maternelle (M1 + M2)	1	1	1	1	1	2	1	8
P1	1	1	1	1	1	1	1	7
P2	1	1	1	1	1	2	1	8
P3	1	1	1	1	1	2	1	8
P4	2	1	2	1	1	2	1	10
P5	1	1	2	1	1	2	1	9
<i>Subtotal</i>	6	5	7	5	5	9	5	42
S1	2	1	2	1	2	3	1	12
S2	2	1	3	1	2	3	1	13
S3	2	1	2	1	2	4	1	13
S4	1	1	3	2	1	3	1	12
S5	1	1	3	1	2	4	1	13
S6	1	1	3	2	2	4	1	14
S7	1	1	3	1	2	4	1	13
<i>Subtotal</i>	10	7	19	9	13	25	7	90
Total	17	13	27	15	19	36	13	140

EEB4 : Ecole européenne de Bruxelles IV

	BG	DE	EN	ET	FR	IT	NL	RO	Total
Maternelle (M1 + M2)	1	1	1	1	3	1	1	1	10
P1	1	1	1	1	3	1	1	1	10
P2	1	1	1	1	3	1	1	1	10
P3	1	1	1	1	3	1	1	1	10
P4	1	1	1	1	4	1	1	1	11
P5	1	1	2	1	4	1	1	1	12
<i>Subtotal</i>	5	5	6	5	17	5	5	5	53
S1	1	1	2	1	5	1	1	1	13
S2	1	1	2	1	6	1	1	1	14
S3	1	1	2		6	1	2	2	15
S4	1	1	3		5	1	1	1	13
S5	1	1	3		6	1	2	1	15
S6	1	1	2		5	1	2	1	13
S7	1	1	2		4	1	1		10
<i>Subtotal</i>	7	7	16	2	37	7	10	7	93
Total	13	13	23	8	57	13	16	13	156

En gris : les élèves des sections linguistiques IT et NL seront transférés vers l'EEB5 en 2028. Cela ne concerne dès lors que les élèves inscrits pour l'année scolaire 2023-2024 aux cycles maternel et primaire, sauf redoublement.

Compte tenu de la surpopulation des Ecoles, l'Autorité centrale des inscriptions dispose du droit d'adapter cette structure en utilisant de manière optimale les sites à sa disposition. Les règles de regroupement de classes décidées par le Conseil supérieur¹ s'appliquent.

¹ Document 2019-04-D-13-fr disponible sur [2019-04-D-13-fr-2.pdf \(eursc.eu\)](https://eursc.eu/2019-04-D-13-fr-2.pdf)

ANNEXE III

Inscription dans un des sites des Ecoles européennes de Bruxelles des élèves ne présentant pas de critère particulier de priorité pour l'année scolaire 2023-2024

DE	Cycle maternel, P1, P2 et P3	EEB1-UCC, EEB2-EVE, EEB3, EEB4
	P4 et P5	EEB1-UCC, EEB3, EEB4
	Cycle secondaire	EEB1-UCC, EEB2-WOL, EEB3, EEB4
EN	Cycle maternel, P1, P2 et P3	EEB1-BRK, EEB2-EVE, EEB3, EEB4
	P4 et P5	EEB1-BRK, EEB3, EEB4
	Cycle secondaire	EEB1-UCC, EEB2-WOL, EEB3, EEB4
FR	Cycle maternel, Cycle primaire	EEB1-UCC, EEB1-BRK, EEB2-EVE, EEB3, EEB4
	Cycle secondaire	EEB1-UCC, EEB2-WOL, EEB3, EEB4
IT	Cycle maternel, P1 et P2	EEB1-BRK, EEB2-EVE, EEB4*
	P3, P4 et P5	EEB1-BRK, EEB4*
	Cycle secondaire	EEB1-UCC, EEB2-WOL, EEB4
NL	Cycle maternel, Cycle primaire,	EEB2-WOL, EEB3, EEB4*
	Cycle secondaire	EEB2-WOL, EEB3, EEB4
ES	Cycle maternel, P1, P2, P3 et P4	EEB1-UCC, EEB1-BRK, EEB3
	P5	EEB1-UCC, EEB3
	Cycle secondaire	EEB1-UCC, EEB3
EL	Cycle maternel,	EEB1-BRK* (classes), EEB3
	Cycle primaire	EEB1-BRK (classes), EEB3
	Cycle secondaire	EEB3
DA HU PL	Cycle maternel, Cycle primaire, Cycle secondaire	EEB1-UCC
LV SK	Cycle maternel, Cycle primaire,	EEB1-BRK
FI LT PT SV	Cycle maternel, Cycle primaire, Cycle secondaire	EEB2-WOL
CS	Cycle maternel, Cycle primaire, Cycle secondaire	EEB3
BG	Cycle maternel, Cycle primaire, Cycle secondaire	EEB4
ET	Cycle maternel, Cycle primaire, S1 et S2	EEB4
RO	Cycle maternel, Cycle primaire, S1- S6	EEB4

* Les élèves inscrits seront transférés vers l'EEB5 en 2028 conformément aux décisions du Conseil supérieur des 6, 7 et 8 décembre 2022.

ANNEXE IV

REPARTITION DES SECTIONS LINGUISTIQUES ET DES ELEVES SWALS PAR ECOLE/SITE

SECTIONS LINGUISTIQUES

EEB1 - UCC

Maternel	DA	DE	EN	ES	FR	HU	IT	PL
Primaire	DA	DE	EN	ES	FR	HU	IT	PL
Secondaire	DA	DE	EN	ES	FR	HU	IT	PL

EEB1 - BRK

Maternel	DE	EN	ES	FR	IT	LV	SK		Classes	EL
Primaire	DE	EN	ES P1→P4	FR	IT	LV	SK			EL

EEB2 - WOL

Maternel	DE	EN	FI	FR	IT	LT	NL	PT	SV
Primaire	DE	EN	FI	FR	IT	LT	NL	PT	SV
Secondaire	DE	EN	FI	FR	IT	LT	NL	PT	SV

EEB2 - EVE

Maternel	DE	EN	FR	IT
Primaire	DE P1→P3	EN P1→P3	FR	IT P1→P2

EEB3

Maternel	CS	DE	EL	EN	ES	FR	NL
Primaire	CS	DE	EL	EN	ES	FR	NL
Secondaire	CS	DE	EL	EN	ES	FR	NL

EEB4

Maternel	BG	DE	EN	ET	FR	IT	NL	RO
Primaire	BG	DE	EN	ET	FR	IT	NL	RO
Secondaire	BG	DE	EN	ET S1→S2	FR	IT	NL	RO S1→S6

ELEVES SWALS

EEB1 - UCC

Maternel	MT [#]	SL*		
Primaire	MT [#]	SL*		
Secondaire	MT	SL	LV S1→S5	SK S1→S5

EEB1 - BRK (section EN uniquement)

Maternel	MT	SL
Primaire	MT	SL

EEB2 - WOL

Maternel	ET [#]	LV [#]
Primaire	ET [#]	LV [#]
Secondaire	ET [#]	LV [#] (S1→S5) LV (S6-S7)

EEB3

Maternel	SK [#]
Primaire	SK [#]
Secondaire	SK [#] (S1→S5) SK (S6-S7)

EEB4

Maternel	-	HR	-
Primaire	-	HR	-
Secondaire	ET S3→S7	HR	RO S7

[#] sur la base du regroupement de fratrie uniquement

* section EN : sur la base du regroupement de fratrie uniquement

Légende:

BG = bulgare

CS = tchèque

DA = danois

DE = allemand

EL = grec

EN = anglais

ES = espagnol

ET = estonien

FI = finnois

FR = français

HR = croate

HU = hongrois

IT = italien

LT = lituanien

LV = letton

MT = maltais

NL = néerlandais

PL = polonais

PT = portugais

RO = roumain

SK = slovaque

SL = slovène

SV = suédois

Année scolaire 2023-2024

ANNEXE V

PRINCIPAUX DOCUMENTS A JOINDRE A LA DEMANDE D'INSCRIPTION OU DE TRANSFERT :

Les documents doivent être de format .pdf

Les documents, qui ne sont pas rédigés en alphabet latin, doivent être traduits en FR, EN ou DE.

En complétant le formulaire, il est possible que d'autres documents doivent être joints (en cas de besoins éducatifs spécifiques, par exemple).

- **L'extrait d'acte de naissance** de l'élève reprenant les noms et prénoms des parents, délivré par l'administration communale du lieu de naissance.

- **L'attestation pour l'Ecole européenne**

Le document doit être complété par le service du personnel de l'employeur. Ce document doit être téléchargé :

a) Pour le personnel de la **Commission européenne**, du **Conseil de l'Union européenne**, du **SEAE**, du **CESE** et du **CdR**, sur **Sysper2** (Droits et privilèges > Demande de certificat administratif > Attestation pour l'école européenne),

b) Pour le personnel du **Parlement européen**, sur le **HRM Portal (Streamline)**, choisir "Attestations" – Attestation pour l'école européenne.

c) Dans le cas où les deux représentants légaux travaillent dans les institutions européennes, seul le responsable qui perçoit les allocations scolaires et/ou familiales de son institution devra fournir le document.

d) Pour les demandeurs ne faisant pas partie des personnels ci-dessus mentionnés, le document peut être téléchargé sur le portail.

e) Si vous n'êtes pas en mesure de fournir l'attestation, veuillez télécharger tout document/correspondance avec le département des Ressources Humaines démontrant que votre contrat est en cours de rédaction.

- **Bulletins : année scolaire 2021/2022 et le bulletin intermédiaire 2022/2023**

Si l'école ne délivre pas de bulletin intermédiaire, un certificat de fréquentation scolaire.

Ces documents ne sont pas nécessaires pour une inscription au cycle maternel et en 1^{ère} année primaire.

- **Bulletin scolaire à l'issue de la présente année scolaire (2022-2023)**

A l'issue de la présente année scolaire, veuillez joindre la copie du bulletin scolaire 2022/2023, indiquant si l'élève a satisfait ou non aux exigences pour l'admission dans la classe supérieure. Si la décision du conseil de classe ne figure pas clairement sur le bulletin final, un certificat scolaire précisant si l'enfant est promu dans la classe supérieure.

Ces documents ne sont pas nécessaires pour une inscription au cycle maternel et en 1^{ère} année primaire.

- **Accord de l'autre représentant légal si les représentants légaux agissent conjointement**

Cet accord peut être un e-mail ou un document manuscrit, par lequel le second représentant légal déclare expressément, et sans condition, consentir à la présente demande d'inscription (ou demande de transfert) de l'enfant aux Ecoles européennes de Bruxelles.

- **En cas d'inscription par un seul représentant légal séparé ou divorcé**, la pièce justificative (en DE, EN ou FR) (notamment extraits pertinents de la décision judiciaire) qui établit que le demandeur peut procéder seul à l'inscription. La pièce doit établir :

- soit qu'il exerce exclusivement l'autorité parentale, en vertu de la loi ou d'une décision judiciaire ;
- soit qu'il est autorisé en vertu d'une décision judiciaire à procéder seul à l'inscription de l'enfant.

- Dans le cas où vous demandez l'inscription d'un enfant dans l'école d'origine qu'il a fréquentée avant le départ en mission, la pièce justificative du **retour de mission de la Commission européenne ou d'autres institutions de l'Union européenne**.

- Toutes les pièces justificatives en cas de **circonstances particulières** ou de **demande de transfert motivée** ou de **cas de force majeure** en deuxième phase.